LUNDI 25 et MARDI 26 AOUT 1862 — 37e ANNÉE — N. 11042 — LUNDI 25 et MARDI 26 AOUT 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône* : affaire Favre ; empoisonnement d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans ; legs fait par la victime en faveur de l'un des accusés de toute sa fortune s'élevant à près de 2 millions ; trois accusés ; intervention des héritiers du sang comme parties civiles.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 août, est nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Lamy, président de chambre à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Cordoën, qui a été nommé procureur-général.

M. Lamy : .... 1830, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 28 septembre 1830, juge au même siége; — 27 avril 1833, vice-président du Tribunal civil de la Seine; — 15 avril 1837, conseiller à la Cour royale de Paris; — 10 mai 1856, président de chambre à la Cour impériale de Paris.

Par autre décret impérial du même jour, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Paris, M. Anspach, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Lamy, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Labour, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Anspach, qui est nommé président de chambre.

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Mahou, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Labour, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Mahou, qui est nommé vice-président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Sévestre, substitut du procureur impérial près le siége de Reims, en remplacement de M. Perrot, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Manuel, substitut du procureur impérial près le siége de Troyes, en remplacement de M. Sévestre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Troyes (Aub), M. Pagès, substitut du procureur impérial près le siége de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Manuel, qui est nommé substitut du procureur impérial à Reims.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Barbier, substitut du procureur impérial près le siége de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Pagès, qui est nommé substitut du procureur impérial à Troyes.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Emile-Bernard-Jules Legoux, avocat, en remplacement de M. Barbier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Châlons-sur-Marne.

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Lambert des Tilleuls, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Sévestre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Hardoin, substitut du procureur impérial près le siége de Versailles, en remplacement de M. Lambert des Tilleuls, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Rossard de Mianville, substitut du procureur impérial près le siége d'Auxerre, en remplacement de M. Hardoin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Bérard des Glajeux, substitut du procureur impérial près le siége de Fontainebleau, en remplacement de M. Rossard de Mianville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Versailles.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine et-Marne), M. Gaullier des Bordes, substitut du procureur impérial près le siége de Dreux, en remplacement de M. Bérard des Glajeux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auxerre.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Louis-Georges-Edouard Dubois, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gaullier des Bordes, qui est nommé substitut du procureur impérial à Fontaibleau.

M. Perrot, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mahou.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Anspach : 1er sept. 1830, subst. à Meaux ; — 17 avril 1831, proc. du roi au même siége; 14 juin 1837, subst. au Trib. civil de la Seine; — 23 mai 1847, subst. du proc. gén. à la Cour royale de Paris ; — 28 nov. 1849, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

M. Labour : ... 1834, juge supp. à Meaux; — 17 mai 1834, juge supp. à Paris ; — 23 avril 1841, juge au même siége ; — 6 avril 1857, vice-président du Trib. de la Seine.

M. Mahou : ... 1832, juge supp. à Versailles ; — 1er juin 1832 subst. à Etampes ; — 17 juillet 1833, subst. à Troyes ; — 22 octobre 1834, subst. à Versailles ; 19 avril 1840, subst. à Paris ; — 29 fév. 1848, révoqué ; — (de 1848 à 1856 avocat au Barreau de Paris) ; — 17 mai 1856, juge au Trib. civil de la Seine; par le même décret, juge d'inst. au même siége.

M. Perrot : ... 1841, avocat, doct. en droit ; — 13 fév. 1844, attaché à la chancellerie ; — 20 mars 1848, subst. à Reims ; — 30 déc. 1852, subst. à Paris.

M. Sevestre : 31 mars 1855, subst. à Mantes; 30 oct. 1858, subst. à Reims.

M. Manuel : 11 fév. 1854, subst. à Coulommiers ; — 1er mai 1858, subst. à Troyes.

M. Pagès : 15 avril 1859 substitut à Tonnerre ; — 13 octobre 1860, substitut à Châlons-sur-Marne.

M. Barbier : 29 février 1860, substitut à Sainte-Menehould.

M. Lambert des Tilleuls : 24 février 1858, substitut à Paris.

M. Hardoin : 11 février 1854, substitut à Etampes ; — 16 avril 1866, substitut à Rambouillet ; — 8 novembre 1857, substitut à Melun ; — 12 juillet 1859, substitut à Versailles.

M. Rossard de Mianville : 11 février 1854, substitut à Sens ; — 26 février 1859, substitut à Chartres ; — 15 avril 1859, substitut à Auxerre.

M. Bérard des Glajeux : 23 juin 1859, substitut à Dreux, — 24 février 1860, substitut à Fontainebleau.

M. Gaullier des Bordes : 24 février 1860, substitut à Dreux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baudrier, conseiller.

Suite de l'audience du 23 août.

AFFAIRE FAVRE. — EMPOISONNEMENT D'UN VIEILLARD DE QUATRE-VINGT-DIX ANS. — LEGS FAIT PAR LA VICTIME, EN FAVEUR DE L'UN DES ACCUSÉS, DE TOUTE SA FORTUNE, S'ELEVANT A PRÈS DE 2 MILLIONS. — TROIS ACCUSÉS. — INTERVENTION DES HÉRITIERS DU SANG COMME PARTIES CIVILES.

Les accusés ont entendu la lecture de l'acte d'accusation dans le plus profond silence et avec la plus grande attention ; pas la moindre impatience, le plus petit signe de mécontentement ou d'improbation n'a été remarqué chez aucun des trois ; leur attitude a été constamment la même ; Favre et sa femme tenaient leurs mains jointes ; Claude Chorel avait les bras croisés.

M. le président répète aux accusés le libellé des charges portées contre eux.

Cette communication ne provoque de leur part aucune réponse.

Il est procédé à l'appel des témoins, au nombre de quarante-un à charge et de vingt-huit à décharge. L'accusé Claude Chorel n'a fait assigner, dit-on, aucun témoin.

INTERROGATOIRE DE CLAUDE CHOREL.

M. le président : Gendarmes, faites retirer Favre et la femme Favre. Accusé Chorel, levez-vous. Quel âge avez-vous? — R. Cinquante et un ans, je suis tisseur, né à Lyon, je suis marié, j'ai un enfant.

D. Il y a longtemps vous avez été associé avec Favre dans une exploitation de peinture sur verre ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez pas réussi ? — R. J'ai perdu de l'argent.

D. Dès ce temps, il aurait couru sur vous des bruits fâcheux; on disait que vous aviez fait des billets faux ? — R. Cela a été expliqué; je n'ai pas fait des billets faux ; j'ai eu des dettes, j'avais fait des billets de complaisance avec Favre, voilà tout.

D. Avez vous eu connaissance du testament de la fille Faverge en faveur des époux Favre ? — R. Oui, monsieur ; mais elle n'a pas laissé grand'chose, environ 1,500 fr.

D. Il y a eu encore une femme Brothon, qui a laissé ses biens aux époux Favre ? — R. Oui; cette femme avait demeuré chez moi, mais il y a eu des propos, et elle est allée demeurer avec les Favre, auxquels elle a laissé son bien, se montant à environ 15,000 fr.

D. Avez-vous eu connaissance de relations coupables entre la femme Favre et un sieur Agnès ? — R. Non, monsieur.

D. Et entre elle et Jean Crépin ? — R. Je n'ai jamais rien vu de mal entre eux, seulement ils tenaient quelque fois entre eux des paroles libres.

D. Etait-ce des paroles vagues ou pouvant se rapporter à des relations qui auraient existé entre eux ? — R. C'étaient des paroles vagues.

D. Vous avez été longtemps sacristain de la paroisse de Serin ? — R. Oui, monsieur, jusqu'en 1847; à cette époque, j'ai quitté le quartier de Serin pour venir demeurer auprès des Favre.

D. Savez-vous ce qu'ont pu faire les époux Favre pour décider Crépin à venir habiter avec eux ? — R. La femme Favre se plaignait d'être trop fatiguée de monter souvent aux Balmes (maison de Crépin), pour aller faire le ménage de Crépin. Elle me dit : « Il faudrait lui faire une bonne peur le soir en rentrant chez lui, et cela le déciderait à venir chez nous. C'est alors que j'en ai parlé à mes neveux, et on lui a fait la petite peur que vous savez, le jour de la Pentecôte. Le lendemain, le père Crépin a conté sa peur aux Favre, et c'est là que Favre lui a dit : « Cette farce-là, c'est votre neveu qui vous l'a faite. » Le père Crépin lui répondit : « Cela n'est pas possible, puisque mon neveu est à la campagne pour trois jours. » Le lendemain la Favre a mené ma femme chez Crépin neveu, et lui a fait voir qu'il était à Lyon.

D. Une fois Crépin chez les époux Favre, quel langage lui tenait la femme Favre sur son neveu ? — R. Elle lui disait souvent du mal de son neveu ; que c'était un dépensier, un libertin, qu'il payait toujours des femmes, qu'il se ruinait et ruinerait tout le monde.

D. Dans votre pensée, quelle est la circonstance qui a pu décider Crépin à tester en faveur des époux Favre ? — R. C'est la lettre anonyme qu'on lui a écrite et que j'avais rédigée, copiée par Pellat, lettre qui lui rappelait la scène de peur du lundi de la Pentecôte. Il a d'abord fait un premier testament dans lequel il donnait 500,000 fr. à Mme Favre, 200,000 fr à Mme Durand et 40,000 fr. à la femme Baillot, mais avec le temps, tout cela a changé, et ce sont les Favre qui ont eu tout.

D. Arrivons au moment de la maladie de Jean Crépin. A quelle époque en avez-vous eu connaissance ? — R. C'est dans les premiers jours de juillet 1858. Claire (la femme Favre) et moi nous étions au théâtre des Célestins. Elle me dit : « Ce soir, je suis bien tranquille, le vieux ne se réveillera pas ; j'ai doublé la dose. » Je lui ai demandé ce qu'elle lui donnait, si ce n'était pas des têtes de pavots, elle me dit : « Taisez-vous, ganache. » C'était son mot avec moi. Comme je savais qu'il n'y avait pas à répliquer avec elle, je ne dis plus rien.

D. Et Favre ne vous dit-il rien, vers cette époque, sur ce que sa femme donnait à Crépin ? — R. Oui, il dit, le 16 juillet, devant mon neveu et moi : « Ma femme lui donne bien quelques infusions de pavots, mais cela ne suffit pas ; il faudrait trouver quelque chose qui l'expédiât plus vite. » Je lui conseillai de lui donner une infusion de camomilles. Le surlendemain, Favre me présenta une poignée d'herbes, en me disant de la faire bouillir ; ne pensant pas faire mal, puisqu'il me disait que c'était une herbe purgative, qu'il avait achetée chez l'épicier Roussillon, je fis bouillir ces plantes, et je mis l'infusion dans une bouteille.

D. On lui a donné cette infusion, et le lendemain Crépin a eu de violentes douleurs intestinales ? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous été si longtemps sans parler de cette indisposition, très grave, à ce qu'il paraît, et qui a été accompagnée d'une diarrhée qui a duré deux jours ? — R. Parce que je voulais épargner Favre à qui j'avais des obligations.

D. Parlez-nous d'une conversation que vous auriez eue le 27 juillet avec la femme Favre. — R. Le 27 juillet, j'étais assis sur le bord du lit de la femme Favre, elle me dit : « Claude, je vous donne 100,000 fr. si vous voulez m'aider à expédier le père Crépin. » Je lui dis : « Mais puisque vous lui donnez des pavots, cela doit suffire. — Non, il faudrait autre chose. » A partir de cette proposition, les Favre se gênaient moins qu'auparavant devant moi, et je voyais souvent donner au père Crépin des infusions de pavots.

D. Il y a eu aussi une potion que, dans le cours de l'information on a nommée la potion Rivière ? — R. Oui, comme le père Crépin toussait après avoir bu du pavot, on lui donnait cuillerée de la potion Rivière.

D. N'était-ce pas pour qu'il ne rejetât pas le pavot qu'on lui donnait de cette potion ? — R. Non, dans le moment on me dit que c'était pour l'empêcher de tousser.

D. N'avez-vous pas été chargé d'acheter de l'opium ? — R. Oui, monsieur, mais j'ai refusé cette commission.

D. Parlez nous de la scène du délire. — R. Le père Crépin était dans son lit. Tout d'un coup, il dit : « Madame Favre, ma mie, oh ! que je t'aime ! viens que je t'embrasse ! » La femme Favre est allée dans son alcôve et y est restée une ou deux minutes. Tout d'un coup le père Crépin se jette hors de son lit en criant : Au secours ! et va à la croisée, dont il saisit l'espagnolette pour l'ouvrir et appeler du monde. Comme je voulais savoir ce qui avait mis le père Crépin dans cette fureur, je m'approchai de Claire, qui me repoussa en me disant : « Sortez d'ici ; ça ne vous regarde pas. »

D. Et vous ne savez pas ce qui s'est passé dans l'alcôve entre la femme Favre et le père Crépin ? — R. Non, je n'ai jamais pu le savoir. C'est moi qui ai sorti le père Crépin de l'espagnolette, pour qu'il ne fasse pas venir le monde, et qui l'ai assis dans un fauteuil. Comme il était très abattu, Claire est allée chercher un prêtre.

D. Crépin est mort trois jours après cette crise ? — R. Oui, monsieur.

D. Lui a-t-on donné quelque chose pendant ces trois ? — R. Non, pas que je sache, pas devant moi.

D. Combien lui donnait on de doses de pavot par jour ? — R. Je ne l'ai su que dans les derniers jours ; on lui en donnait quatre, cinq par jour, peut-être six à huit.

D. Avez-vous acheté des pavots, vous ? — R. Moi, non. Mon fils en a apporté huit ou dix fois, ma femme quelquefois, et le père Favre une fois à ma connaissance.

D. Ne mêlait-on pas quelquefois du pavot dans d'autres substances ? — R. Une fois on en a mêlé avec de la crème d'avoine.

D. On a trouvé chez vous des fioles de laudanum ; elles étaient vides, d'où les teniez-vous ? — R. Je les avais prises chez les Favre.

D. Vides ou pleines ? — R. Vides.

D. La femme Favre prétend que vous les aviez prises pleines. — R. Non, monsieur.

D. Voilà votre récit sur tous les points ; il y a dans ce récit deux points que l'accusation n'accepte pas. Vous dites que Favre vous a chargé de faire bouillir une plante purgative ; cette plante est celle nommée « herbe à pauvre homme autrement dit la gratiole. » — R. Je ne la connaissais pas par ce nom.

D. Favre prétend que vous saviez que c'était une plante très purgative, pour ne rien dire de plus. — R. Je ne savais rien ; j'ai fait bouillir cette plante, comme Favre me l'avait demandé, et voilà tout. Pour ce qui est de moi, je n'ai jamais fait pour le père Crépin qu'une infusion de camomilles.

D. Personne n'a connaissance de cette infusion de camomilles, tandis que quelques témoins parlent d'une infusion d'herbe, que vous auriez apportée, et que vous nommiez herbe à vache. — R. Ce n'est pas.

D. Pourquoi mettait on les infusions de pavots dans de petites fioles ? — R. Je crois bien que c'était pour qu'on croie que c'était par l'ordre du médecin ; comme les potions étaient dans des fioles, on y mettait aussi les infusions ; cela avait meilleure mine pour le monde.

D. Vous placez la proposition de 100,000 francs, qui vous aurait été faite par la femme Favre, après l'administration de la gratiole. Vos co-accusés prétendent que c'est avant. — R. Non, monsieur.

D. Que s'est-il passé un peu avant la mort de Crépin ? — R. Son neveu Durand est venu et a demandé à la femme Favre ce qu'elle lui donnait. Elle a répondu qu'elle lui donnait de la tisane. M. Durand lui a dit : Vous feriez aussi bien de ne rien lui donner ; dans la situation où il est, rien ne peut lui faire. Quand M. Durand a été parti, elle nous a dit : S'il savait ce que nous lui donnons, il nous tirerait joliment dessus.

D. Quelques jours après la mort du sieur Crépin, des bruits d'empoisonnement ont couru. — R. Oui, monsieur ; on m'en a parlé ; mais moi, je répondais : Il y en a qui en savent plus que moi, adressez-vous à eux. La femme Favre était très inquiète ; elle m'a dit d'aller voir des personnes pour savoir si en déterrant le corps du père Crépin, on pourrait savoir qu'il est mort du pavot ; si le pavot laissait des traces. J'ai été voir M. Beau et M. Bruchot, pharmaciens ; ils m'ont dit que le pavot était le contraire du café ; que l'un agitait le sang, que l'autre l'engourdissait, faisait dormir et pouvait donner la mort.

D. N'a-t-on pas consulté aussi, à ce sujet, le docteur Fonteret, celui qui avait soigné Crépin dans sa dernière maladie ? — R. Oui, monsieur ; pour le faire venir à la maison, on m'a dit de faire le malade. M. Fonteret est venu, ne m'a pas trouvé bien malade et m'a ordonné du sirop de valerianne. Après, on lui a parlé des bruits qui couraient, et on lui a demandé s'il donnerait un certificat prouvant qu'on n'avait rien fait de mal au sieur Crépin. M. Fonteret a dit qu'il donnerait ce certificat quand on voudrait, qu'il ne s'était aperçu de rien, et qu'il le signerait.

D. Après la mort de Crépin, presque tout de suite a commencé le procès en nullité des testaments ? — R. Oui, monsieur.

D. Pendant ce procès vous avez été à la campagne, à Bron, avec le sieur Favre ? — R. Oui.

D. Là, vous avez eu des discussions avec lui ? — R. Oui, parce que sa femme nous avait toujours promis, à sa sœur et à moi, de nous faire une position. Comme ça ne venait toujours pas, je n'étais pas content, et un jour Favre me dit : « Ma femme a bien fait quelque chose, mais tu ne diras rien parce qu'elle rachètera son passé par son avenir. Si tu avais le malheur de dire quelque chose, nous te ferions aussi coupable que nous. »

D. A quelle époque avez-vous cessé vos rapports avec les Favre ? — R. Au mois de novembre 1859. Depuis longtemps je voulais faire une révélation, ça me pesait sur le cœur. Enfin, n'y pouvant plus tenir, j'en parlai au frère Ambroise, qui me dit de ne rien dire et qu'il arrangerait l'affaire.

D. Et en effet l'affaire s'est arrangée par une transaction ; dites quelle a été cette transaction ? — R. On me donnait à moi 50,000 fr., à mon fils 50,000 fr., plus à nous tous la maison des Balmes.

D. Comment cela devait-il être payé ? — R. Les frères Ambroise et Philibert nous ont fait vingt billets de 5,000 fr. payables à des époques fixes.

D. Ils signaient ces billets, mais ils avaient une garantie de la femme Favre ? — R. Oui, de 100,000 fr.

D. Payables, comment ? — R. Aux mêmes époques que les billets.

D. Pendant qu'on vous donnait ces billets, que s'est-il passé ? — R. Mon neveu est venu et il a voulu avoir sa part. Mon fils lui a proposé de lui donner 3,000 fr., mais il a refusé, et nous sommes tombés d'accord pour 8,000 fr.

D. Que pouvait dire votre neveu pour que vous lui achetiez ainsi son silence ? — R. Eh ! il était à ce dîner où le père Favre a eu la langue trop longue, où il disait : « Ma femme donne bien des pavots au vieux Crépin, mais ça ne suffit pas ; il faudrait quelque chose de mieux pour l'expédier plus vite. »

D. Vous persistez à soutenir que tout ce que vous venez de dire est la vérité ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous persistez à dire qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour hâter la mort du sieur Crépin ? — R. Oui, monsieur.

Pendant ce long interrogatoire, qui est toute la révélation du procès, on a remarqué le sang-froid, la parfaite présence d'esprit du révélateur. Pas une seule fois il n'est sorti de cette tranquillité, de cette placidité d'esprit qui d'ordinaire est le signe d'une conscience sans reproches. Alors que chacune de ses paroles dénonçait un grand crime et l'accusait lui-même, on eût dit, à la froideur de son langage, au calme de ses traits, à la sobriété de ses gestes, qu'il s'agissait de l'affaire la plus indifférente, d'un billet impayé qu'il aurait fait protester.

L'audience, suspendue à midi un quart, est reprise à une heure et demie.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME FAVRE.

(Les deux autres accusés sont absents.)

M. le président : Femme Favre, levez-vous. Vous vous appelez Marie-Claire Gobet, vous avez quarante cinq ans ? — R. Non, monsieur, quarante-quatre.

D. Vous êtes mariée à Favre, vous avez deux enfans ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes entrée comme apprentie chez Favre en 1833 ou 1834 ? Vous vous êtes mariée avec lui en 1838 ? — R. Oui, monsieur.

D. Mais, avant votre mariage, vous avez eu des relations coupables avec lui, du vivant de sa première femme ? — R. Non, monsieur, ce n'est pas.

D. Depuis combien de temps connaissiez vous Crépin ? — R. Il y a seize ans que j'ai connu M. Crépin. Nous avions, en ce temps-là, un jeune commis qui avait besoin des conseils de M. Crépin ; il est allé les lui demander, et de là est venue notre connaissance.

D. Cette connaissance est devenue promptement très intime. On dit même que vous avez eu avec lui des relations adultères ? — R. C'est faux.

D. Mais les témoins qui disent cela sont nombreux. Pourquoi auraient-ils menti ? — R. Par jalousie.

D. Quelle jalousie ? — R. De ce que M. Crépin était riche, et qu'il nous voulait du bien.

D. Mais alors on ne pouvait pas supposer ce qui est arrivé, c'est-à-dire que vous hériteriez de toute sa fortune ; et cependant on cite une scène dans laquelle les voisins du sieur Crépin, vous voyant sortir de chez lui à cinq heures du matin, vous auraient huée ? — R. Je n'ai jamais été huée, et c'est M. Crépin et nous qui avons été nous plaindre au commissaire de police de la mauvaise volonté des voisins pour nous.

D. Ce n'est pas ce que disent les témoins ; ils disent que le commissaire de police, indigné de la conduite du sieur Crépin, lui a fait une verte réprimande, et l'a renvoyé honteusement. — R. Tous les témoins qui disent cela font un mensonge.

D. Ces témoins sont nombreux, je vous le répète, et ils parlent de faits bien anciens, qui n'ont aucun rapport avec ceux du procès actuel. — R. Ils sont tous aussi faux les uns que les autres.

D. Chorel vous accuse d'avoir proposé de faire peur au sieur Crépin pour lui faire comprendre le danger de demeurer seul dans sa maison des Balmes, et le décider à venir habiter avec vous ? — R. C'est lui qui a fait la proposition et qui l'a fait exécuter par ses neveux.

D. Quelle convention avez-vous faite avec le sieur Crépin quand il est entré chez vous ? — R. Aucune.

D. Vous l'avez logé, nourri, entretenu pendant des années sans condition aucune, sans qu'il vous donnât jamais rien ? — R. Oui, monsieur.

D. Cela est singulier ; et quelles étaient vos ressources pour suffire à une telle dépense ; votre mari ne travaillait plus guère, vous n'aviez pas beaucoup de temps vous même pour travailler ; où preniez-vous donc l'argent d'une telle dépense ? — R. Mon mari était un ancien ouvrier et il avait des économies ; nous les avons dépensées à mesure de nos besoins.

D. Après le guet-apens du lundi de la Pentecôte 1853, Crépin a reçu une lettre anonyme qui était toute dans votre intérêt et contre celui de ses héritiers naturels ; qui a écrit cette lettre ? — R. Ce n'est pas moi qui l'ai écrite, ni qui ai dit de la faire écrire.

D. Crépin est tombé malade dans le mois de janvier 1858. Pendant le cours de cette maladie, vous êtes allée avec votre beau-frère Chorel au théâtre des Célestins. — R. Non, ça n'est pas, je ne suis pas allée aux Célestins avec Chorel.

D. Et alors vous niez conséquemment que ce jour-là, au théâtre, vous lui ayez fait des confidences relatives à l'impatience que vous éprouviez de voir mourir le sieur Crépin ? — R. Oh ! je peux bien le nier ; je n'ai jamais rien dit de pareil.

D. Vous ne lui avez pas dit que ce soir vous étiez tranquille, que le vieux ne se réveillerait pas, que vous aviez doublé la dose. — R. Celui qui dit cela dit un mensonge, comme tout le reste.

D. C'est la première fois que vous êtes aussi affirmative. Dans l'instruction, quand on vous a demandé si vous étiez allée au théâtre des Célestins avec Chorel, vous avez répondu que vous ne vous rappeliez pas. — R. On ne se rappelle pas tout dans le moment qu'on vous le demande, seulement aujourd'hui je me rappelle que je n'y ai point été.

D. Niez-vous aussi avoir promis 100,000 francs à Claude Chorel s'il vous aidait à expédier plus vite le sieur Crépin ? — R. Je le nie certainement, et je le nierai toujours ; je n'ai pas fait de ces marchés-là avec personne.

D. On vous reproche de lui avoir donné, entre autres drogues, de fréquentes infusions de têtes de pavots. — R. Je n'ai donné de pavots à M. Crépin que dans sa première maladie ; sur la fin, je ne lui en ai pas donné une seule fois.

D. Niez-vous aussi lui avoir donné de la gratiole, de l'herbe à pauvre homme ? — R. Je ne sais pas ce que c'est.

D. Qu'est-ce qu'une potion que votre sœur, la femme de Claude Chorel, a rapportée un jour de Serin, de chez le pharmacien Gauthier ? — R. C'est une chose qui aura été de l'imagination de Chorel.

D. La femme Chorel et son mari disent que c'est vous qui leur aviez dit de rapporter cette potion. — R. Non, monsieur, ça n'est pas.

D. Sur la fin de sa maladie, Crépin a eu des accès de délire. Dans un de ces accès, trois jours avant sa mort, il se se

rait écrié : « Madame Favre, ma mie, viens que je t'embrasse; oh! que je t'aime donc! — R. Je ne me rappelle pas ça.

D. Mais cela a fait beaucoup de bruit; cela a été dit par tout le monde, et ces paroles du vieillard aux prises avec la mort indiquaient de certaines privautés entre vous. — R. Puisque je vous dis que tout cela est des inventions, ça ne peut rien signifier.

D. Peu d'instants avant la mort de Crépin, le sieur Durand, son neveu, n'est il pas venu? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'a-t il dit? — R. Je ne m'en remets pas.

D. Ne vous a-t-il pas demandé ce que vous lui donniez? — R. Je vous dis que je ne me rappelle pas les propos que nous avons pu avoir ensemble.

D. Après la mort et le lendemain, alors que le corps était encore dans votre maison, n'avez-vous pas été surpris, vous, votre mari et la famille Chorel, au moment où vous veniez de faire un déjeuner copieux? Vous aviez tous l'air très gai, excepté Claude Chorel, qui paraissait sombre et rêveur. — R. On ne pouvait pas être gai dans une maison où il y avait un mort.

D. Pourquoi avez-vous donné 1,500 fr. à la femme d'un agent de police? — R. On lui faisait des misères pour des billets qu'il ne pouvait pas payer; je lui avais promis, si je devenais riche, de l'aider; voilà pourquoi je suis venue à son secours pour 1,500 fr.

D. L'information soutient que vous avez donné ces 1,500 francs pour être avertie du dangers que vous pourriez courir. Comment avez vous connu les frères Ambroise et Philibert? — R. Je ne les connaissais pas; ils sont venus à moi pour me demander si je ne leur donnerais pas quelque chose pour leurs salles d'asile. Comme mes intentions étaient de faire de bonnes œuvres, je leur ai promis de leur donner quelque chose. Le frère Ambroise me disait toujours qu'il connaissait beaucoup les messieurs de la justice et qu'il me ferait du bien dans mon procès avec M. Durand, le neveu de M. Crépin.

D. Pendant ce procès quels ont été vos rapports avec les autres héritiers de Crépin? — R. J'ai traité avec un, et j'ai promis quelque chose à M. Bayon.

D. 35,000 fr., je crois? — R. Non, plus.

D. Mais vous n'avez pas tenu votre parole; vous ne lui avez rien donné? — R. Je crois bien. Quand j'ai vu qu'il ne venait chez nous que pour me surprendre et redire toutes mes paroles, je l'ai renvoyé et n'ai voulu plus rien lui donner.

D. Un jour il est venu chez vous un frère que vous ne connaissiez pas, le frère Bernard? — R. Oh! oui, et j'ai eu bien peur, je l'ai pris pour un voleur déguisé en prêtre.

D. Non, vous avez dit que vous l'aviez pris pour un agent de police. — R. Non, pour un voleur.

D. Dans l'entretien avec les frères Ambroise et Philibert, est-il vrai que vous ayez promis à Claude Chorel de lui donner le quart de la succession Crépin? — R. Jamais.

D. Mais votre mari, au moins, n'a-t-il pas fait cette proposition? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Au moins vous avez promis de lui donner 100,000 fr. et la maison des Balmes? — R. Oui, comme je voulais du bien à ma sœur et que j'étais capable de lui en faire, j'ai bien voulu faire cette promesse, surtout le frère Ambroise me disant toujours qu'il fallait éviter un procès scandaleux.

D. Cependant, avant de vous engager envers Chorel vous êtes allée consulter M. Billy, qui vous a désapprouvée et vous a conseillé de mettre les frères à la porte à coups de bâton s'ils revenaient chez vous? — R. Oui, monsieur.

D. Malgré ce conseil vous avez néanmoins commencé à réaliser votre promesse en faisant faire vingt billets de 5,000 francs par les frères Ambroise et Philibert, au profit de Claude Chorel et de son fils. Cela indique que vous aviez peur des Chorel et que vous vouliez acheter leur silence. — R. Non, je voulais seulement éviter un procès scandaleux, comme celui qui m'arrive.

D. Mais si vous êtes innocente, vous ne deviez rien craindre. — R. Ça n'est pas une raison; je suis bien innocente, mais je donnerais bien plus de 100,000 fr. pour acheter mon repos et qu'on ne me fasse pas des embarras.

D. Alors tout ce que dit votre beau-frère est mensonger? — R. Tout ce qu'il dit est faux.

D. Et les nombreux témoins qui appuyent une partie de ses déclarations, ils disent donc aussi des mensonges? — R. Tous, tous; ce sont tous des faux.

M. le président : Vous entendez, Claude Chorel? Persistez-vous dans vos déclarations?

Claude Chorel : Oui, monsieur le président.

D. Ainsi, vous persistez dans votre déclaration relative à la soirée passée au théâtre des Célestins?

Claude Chorel : Oui, monsieur.

La femme Favre, avec force : C'est faux, je n'ai jamais été avec lui aux Célestins. Pendant la maladie de M. Crépin, je n'ai jamais été qu'une seule fois au théâtre; ce n'était pas aux Célestins, c'était au Grand-Théâtre.

Un de MM. les jurés : Mais qu'importe le théâtre, si la conversation a eu lieu.

M. le président : Non, elle aurait été impossible, car au Grand-Théâtre, la femme Favre était accompagnée de la demoiselle Claudine Contamin.

M. le président : Chorel, persistez-vous à dire aussi que la femme Favre vous a offert 100,000 fr. si vous vouliez l'aider à expédier plus vite le vieux?

Claude Chorel : C'est certain qu'elle me l'a dit; elle me disait qu'elle lui donnait des infusions de pavots, et comme je lui disais que c'était dangereux, de prendre garde, elle m'a répondu qu'elle connaissait des filles qui avaient donné du pavot à leur pères, qui en étaient morts, et qu'on n'y avait rien vu.

La femme Favre : Il dira toujours la même chose, mais il ne prouvera rien.

D. Niez-vous aussi le guet-apens du lundi de la Pentecôte de 1853 et la lettre anonyme qui l'a suivi?

La femme Favre : Tout cela s'est fait sans mon commandement, je ne l'ai su qu'après que tout était fait.

D. Mais des témoins confirmeront cette déclaration. — R. Qu'il en vienne tant qu'on voudra, ils ne pourront pas faire passer le mensonge pour la vérité. J'ai reçu la lettre anonyme, mais je ne sais ni qui a eu l'idée de l'envoyer, ni celui qui l'a écrite.

M. le président : Claude Chorel, maintenez-vous ce que vous avez dit sur ce qui se serait dit, le lendemain de la mort de Crépin, entre le sieur Durand et la femme Favre?

Claude Chorel : Oui, je le maintiens. Quand M. Durand a été parti, elle a dit : « Si M. Durand savait ce que nous avons donné à son oncle, il nous tirerait dessus. »

La femme Favre, avec énergie : Jamais je n'ai dit ça; si on faisait une mauvaise chose, on serait bien bête de s'en vanter.

Claude Chorel : Elle m'en a bien dit d'autres! Quand elle a été riche, elle ne voulait plus de son mari, et un jour elle me dit : « Qui donc me débarrassera de ce vieux? » Je lui répondis : « Prenez garde! il y en a déjà un qui pèse sur vous; prenez garde! le second pourra faire découvrir le premier! »

La femme Favre : Des mensonges comme tout le reste! on verra ce qui est la vérité.

Me Jules Favre, défenseur de l'accusée femme Favre : On a beaucoup parlé de la lettre anonyme de février 1855; je crois que le moment serait venu d'en faire connaître les termes à MM. les jurés, et je demande à M. le président la permission d'en donner lecture. Voici cette lettre :

« Monsieur, je connais tout l'odieux des lettres anonymes, mais on est forcé de convenir que dans certaines circonstances elles peuvent rendre de grands services, et quoique avec répugnance je crois de mon devoir de vous envoyer celle-ci, pour vous prévenir que l'on tend des piéges contre votre existence, tenez-vous sur vos gardes, entourez-vous de gens dévoués, méfiez vous des faux semblants de certaines personnes qui vous flattent sans cesse.

« Indigné des propositions que l'on m'a faites, j'ai résolu de vous avertir. J'ai bien voulu dans le temps prêter mon concours pour vous effrayer, afin de vous décider à aller finir vos jours chez ceux qui le désiraient tant et qui le désirent encore. J'ai bien pu me laisser entraîner à frapper celui qui vous accompagnait alors. J'ai bien pu me laisser séduire par l'espoir d'un salaire élevé jusqu'à faire, d'après l'avis que j'avais reçu (et à l'aide d'un déguisement sûr, afin qu'on ne me reconnût pas) des propositions avantageuses à ce lui qui était avec vous, qui en fut tellement indigné que je compris qu'il était impossible de tenter un enlèvement.

« Ainsi donc, défiez-vous de quelques uns de ceux qui vous entourent, car on emploie tous les moyens possibles afin de savoir le moment où on pourra jouir de votre fortune : on consulte les sorciers, les dormeurs, on va jusqu'à bouillir des têtes de chat afin de connaître d'avance votre dernier jour qui, selon eux, ne doit pas tarder à sonner. Et qui sait si vos jours se prolongent si on reculera devant un crime?

« Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage. Je termine en vous disant que vous n'avez que quatre ou cinq personnes qui soient réellement sincères et sur qui vous pouvez vous fier. C'est peut-être ceux que vous considérez le moins. Il est possible que, plus tard, je vous indique sans réserve les personnes de qui vous devez vous méfier, leur conduite me guidera.

» Votre humble serviteur, qui regrette ne ne pouvoir signer.

« ADRESSE : Monsieur Crépin, pensionnaire chez M. Favre, ouvrier en soie, rue Saint-Georges, 41, au fond de l'allée. — Lyon (Rhône). »

Tel est le contexte de la lettre anonyme, ajoute Me Jules Favre; MM. les jurés apprécieront.

M. le procureur général : Je remercie Me Jules Favre d'avoir donné connaissance de cette lettre, et je m'associe à la pensée qui lui a dicté cette communication dans l'intérêt de la clarté du débat.

INTERROGATOIRE DE FAVRE.

Dans la première partie de son interrogatoire, l'accusé Favre reconnaît qu'il a été successivement légataire de la fille Faverge et de la femme Brethon; qu'il a hérité de cette dernière d'environ 15,000 francs, à la charge de payer les dettes.

M. le président : Votre première femme est morte à l'hôpital.

Favre : Oui, monsieur,

D. Pendant votre premier mariage, n'avez-vous pas eu des relations coupables avec Marie-Claire Gobet, votre apprentie, plus tard votre seconde femme? — R. Monsieur le président, jamais. Je ne me suis jamais mal conduit à ce point.

D. Cependant il y a eu des bruits de cette nature sur votre compte, à ce point que le curé de la paroisse, dont vous étiez suisse, vous a averti. — R. Oui, c'est vrai, M. le curé ayant entendu parler de ces bruits, dit que pour les faire cesser, il fallait me marier. Je lui ai répondu : Mais, monsieur le curé, pour se marier, il faut être deux; je veux bien me marier; si je trouve quelqu'une qui me veuille, ça peut se faire. En ayant parlé à Claire Gobet, elle a bien voulu, et nous nous sommes mariés.

D. Quand ont commencé vos relations avec le sieur Crépin? — R. Ah! monsieur le président, il y a bien longtemps de cela, je ne me rappelle pas trop l'époque.

D. Peu importe la date précise. Comment se sont créées ces relations? — R. Ma femme rencontrait souvent la servante de M. Crépin, qui était vieille et très lourde; elle lui a offert de l'aider, puis cette fille étant tombée malade, M. Crépin a prié ma femme de faire son ménage; voilà comme la connaissance a commencé.

D. Vous êtes-vous aperçu que votre femme ait eu des relations criminelles avec le sieur Crépin? — R. Jamais, monsieur le président; est-ce que j'aurais souffert cela! (Ces mots sont dits avec une grande énergie qui contraste étrangement avec la voix débile du vieillard.)

M. le président : Claude Chorel prétend que vous lui avez fait d'étranges confidences. Un jour, vous lui auriez dit, en parlant de Jean Crépin : « Ce vieux a un coffre de fer; si on ne lui donne rien, il nous enterrera tous. » — R. Ah! que c'est faux! que c'est faux! Moi, dire une chose pareille?

D. Après la mort de Crépin, n'avez-vous pas tenu un propos odieux? n'auriez-vous pas dit qu'il vous tardait de voir partir le corps de Crépin, que vous ne vouliez plus longtemps être enbouconné par sa présence?

Favre : Eh! monsieur le président, ne parlez donc pas de cela, je vous en prie; vous me faites de la peine.

D. Lors du procès civil avec Durand, vous êtes allé à Bron et à Chaponeau avec Claude Chorel. Un jour, ne lui avez-vous pas dit : « Ma femme a fait quelque chose, mais son avenir réparera son passé, ne dis rien, car si tu parles, nous te ferons aussi coupables que nous. »

Favre : Ne me parlez pas de tous ces cancans; Chorel est un faiseur de contes.

D. Au milieu de tous ces contes, il y a cependant quelque chose de grave, c'est que votre chagrin, je dirai plus, votre désespoir était si profond, qu'un jour, à votre campagne de Bron, vous avez voulu vous jeter dans une pièce d'eau.

Favre, après un rire prolongé. Ah! c'est l'affaire de la boutasse (mare d'eau); je vais vous conter l'affaire, qui vous fera rire comme moi. M'étant approché de la boutasse, j'ai vu qu'il y avait au bord une douzaine de tuiles submergées; j'ai voulu les retirer, mais le pied m'a manqué, et j'ai trébuché dans l'eau. Une petite fille de sept ans qui me voyait a crié à sa maman : « Maman! maman! M. Favre qui est tombé dans l'eau. » Pendant ce petit tintamarre, moi je me relevais et je m'en allais à la maison. Voilà l'histoire qui a fait inventer que j'avais voulu me noyer dans la boutasse. Ceux qui ont dit que je voulais me noyer se trompent bien; s'il n'y a jamais que moi pour me détruire, je pourrai durer encore longtemps. (On rit).

Cette plaisanterie de l'octogénaire met fin à son interrogatoire.

M. le président fait ensuite connaître aux accusés la déclaration de chacun d'eux faite en l'absence des autres.

Cette communication ne donne lieu à aucun incident nouveau.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Jean Crépin neveu, rentier à Lyon, est introduit.

M. le président : Monsieur, veuillez faire votre déclaration.

M. Jean Crépin : J'étais le gérant des biens de mon oncle; je l'ai été jusqu'à sa mort, excepté pour la perception de ses rentes, qui m'a été enlevée deux ans auparavant.

D. Que savez vous sur les accusés? — R. La première fois que j'ai eu occasion de juger les époux Favre, remonte au guet-apens de 1853. Après cette machine, inventée pour me perdre dans l'esprit de mon oncle, je me présentai à lui, et je vis qu'il m'attribuait le guet-apens. Il me dit d'un ton concentré : « Je me venge, mon neveu, je me venge; la vengeance est un morceau de roi. » Précédemment à ce fait, la femme Favre m'avait engagé à tromper mon oncle sur la quotité des loyers que je recevais pour lui, en m'engageant, en même temps, à en garder aussi une partie pour moi. J'ai rejeté, comme je le devais, cette proposition; c'est probablement de ce refus que la femme Favre a voulu se venger en m'attribuant une scène odieuse, dont je ne pouvais pas même être soupçonné, puisque le jour où elle a eu lieu, j'étais à la campagne, à Varnaison.

D. On vous a montré la lettre anonyme; qu'en avez-vous pensé? — R. Je ne l'ai pas, d'abord, trop bien comprise; je n'avais pas la clef de l'énigme. J'ai pensé plus tard que Chorel était l'auteur de cette lettre; j'en ai été longtemps détenteur, car je voyais bien qu'elle m'intéressait, ainsi que les autres héritiers de mon oncle, mais la femme Favre me fit tant d'instances que je la lui rendis.

D. Arrivons à l'époque de la maladie. Pendant cette maladie, vous avez fait plusieurs visites à votre oncle; dans quel état l'avez-vous trouvé? — R. Je l'ai trouvé plusieurs fois dans un état de somnolence qui ne me paraissait pas naturel; dans une dernière visite, quand j'entrais dans la chambre où il était couché, on me disait de faire silence, de marcher à petit bruit; on me recommandait de ne pas parler, de ne pas aller à son lit, de ne pas me montrer à lui, dans la crainte, me disait-on, de lui donner une crise; on me disait qu'il avait des accès de délire, qu'il ne fallait pas le réveiller. Si j'avais su ce que j'ai connu plus tard, je ne me serais pas laissé mener ainsi; j'aurais insisté pour voir mon oncle, pour lui parler, pour me rendre un compte exact de sa situation. Voici un autre fait qui a sa signification. J'étais possesseur du titre nominal des rentes de mon oncle, la femme Favre voulut que je le rapportasse, et comme je tardais à répondre à ce désir elle éprouva une sorte de terreur, et le sieur Favre me dit qu'il s'en était suivi, chez elle, une éruption de sang qui avait nécessité une application de sangsues.

D. Pourquoi cette terreur? — R. Comme je m'appelle Jean Crépin, comme mon oncle, peut-être a-t-elle pensé que je voulais m'attribuer ce titre, après la mort de mon oncle. Mon oncle mort j'ai appris que j'étais déshérité. Cela me surprit, car mon oncle ne m'avait pas préparé à cela. Pendant le procès civil, je suis resté neutre; mais un avocat des plus honorables de Lyon est venu me faire des propositions, au nom des légataires. Il ne me dit pas le chiffre, mais quelques jours après le sieur Favre est venu me trouver et m'a dit : « Nous ne pouvons pas rester comme ça, il faut nous arranger. » Après différents pourparlers, j'ai transigé pour un morceau de pain, pour 150,000 fr.

Le procès en captation ayant été perdu par mon cousin, M. Durand, je croyais n'avoir plus à revenir sur cette affaire, lorsqu'on a parlé de crime. Je ne voulais pas d'abord y croire, mais les dénonciations de Claude Chorel étant survenues, une instruction criminelle a été faite, et j'y ai été appelé pour déclarer ce que je viens de vous dire.

M. le président rappelle au témoin les principales dispositions de cette déposition, et celui-ci déclare y persister.

Les accusés ont-ils quelque chose à dire sur cette déclaration? ajoute M. le président.

La femme Favre : Oui, monsieur le président, je dis que pour le titre de rente ça ne s'est pas passé comme le dit monsieur. C'est M. Crépin qui m'a dit qu'il voulait avoir son titre de rente, et qu'il fallait le demander à son neveu, et comme quand M. Crépin voulait quelque chose, il ne fallait pas y aller, mais y courir; moi j'ai fait la commission.

M. le président : Et sur les autres faits, qu'avez-vous à dire?

La femme Favre : Je nie tout ce que dit M. Jean Crépin.

Me Jules Favre : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire, il y a deux ans, que son oncle était mort étranglé?

Le témoin : Oui, mais je n'ai pas ajouté foi à ce bruit.

Me Jules Favre : C'est ce que je tenais à faire constater.

M. Emile Bagon, rentier à Lyon, neveu de feu Jean Crépin : J'allais voir mon oncle de temps en temps; il avait, depuis quarante ans, une vieille gouvernante à laquelle il m'avait toujours semblé très attaché. Il demeurait encore dans sa maison rue Saint Georges, 91, lorsque cette servante tomba malade. Mon oncle parut très touché de cette maladie, aussi mon étonnement fut grand quand quelques jours après retournant chez mon oncle, j'appris que la vieille servante avait été envoyée à l'hôpital, où elle est morte.

D. Que savez vous des faits qui se sont passés depuis l'époque où votre oncle était allé demeurer chez les époux Favre. — R. Peu de chose; je n'aimais pas à aller dans cette maison; cependant quand mon oncle avait quelqu'indisposition, la femme Favre venait toujours me prévenir et aggravait toujours la position de mon oncle. Je ne sais rien des faits qui ont précédé sa mort. Quand, le lendemain, mon beau-père se présenta pour voir le corps du défunt, la femme Favre lui dit : « Que voulez-vous voir, ce n'est pas la peine. » Pour moi, quand j'arrivai dans la maison mortuaire, loin d'y trouver la tristesse et le deuil, je vis la gaîte et le contentement. Les Favre et les Condamin avaient fait un bon repas, tous paraissaient joyeux, à l'exception de Claude Chorel, qui paraissait sombre et soucieux.

D. Vous avez, même après la mort de votre oncle, toujours conservé de bons rapports avec la femme Favre? — R. Mais oui, monsieur.

D. Elle vous faisait des promesses? — R. Oui, monsieur; elle me disait qu'elle me donnerait quelque chose, mais elle ne m'a pas dit combien. Vers la fin d'octobre ou de novembre dernier, je fus fort étonné de voir venir Claude Chorel, qui me dit qu'il savait des choses qui pouvaient me faire rentrer dans mes droits. Je n'ajoutai pas une grande importance à ce que me disait Chorel, et je lui dis : « Si vous avez des preuves contre les Favre, faites-les voir, et nous verrons où ça ira. » En mars 1851, je me suis trouvé en tiers avec Claude Chorel et le frère Ambroise. Le frère Ambroise lui faisait des reproches, il lui disait que s'il avait su tous les faits que Claude Chorel avançait il ne se serait pas intéressé comme il l'avait fait aux affaires des époux Favre.

M. le président : Vous avez dit que dans les premières années des rapports établis entre les époux Favre et votre oncle, ils vous prévenaient toujours quand il avait quelqu'indisposition.

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Et vous a-t elle écrit lors de sa dernière maladie? — R. Non, monsieur.

M. Claude Vachet, notaire à Lyon : Je ne connais que les faits relatifs au dernier testament de M. Jean Crépin. Le 15 juillet 1858, je fus appelé par M. Jean Crépin, qui demeurait chez les époux Favre; il y avait là les époux Favre et M. Crépin neveu qui faisait une partie de cartes avec son oncle. A mon arrivée, M. Crépin se retira par discrétion. Alors M. Jean Crépin, me remettant un papier, me dit : « Voici mon testament que je vous dépose et dont je vous confie l'exécution. » Je pris le papier et l'emportai dans mon étude.

Après la mort de M. Crépin, le lendemain 12 juillet, MM. Crépin neveu et Durand vinrent me demander ce que contenait le testament. J'allai avec eux chez M. le président du Tribunal, qui fit l'ouverture du testament qui instituait Mme Favre sa légataire universelle. Je dois dire que lorsque j'appris à Mme Favre ce que contenait le testament, elle eut un bon mouvement et me dit aussitôt qu'il n'était pas juste que M. Crépin neveu n'eût rien de l'héritage de son oncle, et qu'elle lui donnerait 150,000 francs.

Quelques jours plus tard, il y eut une conférence entre Mme Favre et le sieur Crépin, à la suite de laquelle je fis une transaction par laquelle Mme Favre abandonnait à M. Crépin neveu une somme de 150,000 francs, plus la jouissance pendant toute sa vie de l'appartement qu'il occupait dans l'une des maisons de son oncle.

Plus tard, deux autres neveux de M. Crépin, MM. Bayon et Durand, s'abouchèrent avec Mme Favre pour transiger; elle offrit 50,000 fr. Ces deux messieurs trouvèrent l'offre dérisoire, et en se séparant M. Durand montra une lettre anonyme de laquelle on inférait que Crépin était mort empoisonné. Je dois dire que cette communication indigna Mme Favre, et qu'elle offrit aussitôt de faire procéder à l'autopsie du corps du défunt.

M. le président : Ainsi, vous affirmez, monsieur, qu'en vous remettant son testament, le sieur Crépin vous a dit que c'était bien là l'acte de sa dernière volonté?

Le témoin : Je puis d'autant plus l'affirmer que Mme Favre m'a remis un double de ce testament, à elle remis par le sieur Crépin, et qu'il avait fait le 17 juillet, c'est-à dire deux jours après la remise qu'il m'avait faite du premier.

M. le procureur général : Est ce que les deux testaments sont conçus dans les mêmes termes?

M. Vachet : A peu près; ils contiennent, au surplus, des dispositions entièrement semblables. Je dois ajouter que je ne pourrais pas douter des intentions de M. Crépin à l'égard de la dame Favre, car, antérieurement, j'en avais vu deux, un par lequel il laissait 500,000 fr. à la dame Favre, l'autre un million.

La femme Favre : Vous rappelez-vous, monsieur Vachet, que quand vous m'avez dit que M. Crépin voulait me donner tout, je vous ai dit : Ce n'est pas juste; il déshérite son neveu qui lui a toujours fait son affaire, ce n'est pas juste, j'aimerais mieux qu'il fasse autrement, et que vous m'avez répondu : « Laissez le faire; après sa mort, vous vous arrangerez avec eux comme vous voudrez. »

Le témoin : Cela est vrai; je me rappelle ces détails.

M. Bussigny, commissaire de police du quartier de la Métropole, à Lyon : En 1853, une plainte me fut adressée sur des actes d'indécence dont on accusait la femme Favre et le sieur Crépin, dans le jardin de ce dernier. Je fis une information qui ne confirma pas la plainte, et la chose en resta là.

En juillet 1858, à la mort du sieur Crépin, je fus chargé de faire une nouvelle information sur des bruits d'empoisonnement qui couraient. Je chargeai mon agent Bonardel de faire des recherches; j'en fis moi-même. Bonardel ne trouva rien. Pour moi, je consultai M. le docteur Forbret, qui avait soigné M. Crépin dans sa dernière maladie, et M. Blanchet, le vicaire de Saint-Georges, qui l'avait administré, et tous deux me dirent que la mort de ce vieillard n'avait été accompagnée d'aucun des symptômes qui signalent l'empoisonnement.

C'est moi qui ai été chargé d'arrêter Mme Favre. Quand je lui fis connaître ma mission, elle parut surprise, puis, se recueillant un peu, elle s'approcha d'un meuble, y prit quelques pièces d'or, revint à moi et les approcha de ma main. Je refusai d'accepter et je l'invitai à me suivre, ce qu'elle se décida à faire.

La femme Bertrand, tisseuse : J'ai eu longtemps la femme Berthon chez moi, et je l'ai bien soignée. J'ai vu bien des fois M. Favre qui se cachait dans mon allée pour rencontrer la femme Berthon et lui dire du mal de moi. Ils ont si bien fait, les Favre, que la femme Berthon est allée demeurer chez eux, et qu'à sa mort ils ont eu tout d'elle, et moi rien de mes peines et soins. Je les ai bien fait assigner chez le juge de paix, mais ils ne sont pas venus, et dans les vingt-quatre heures ils ont vendu tout le butin de la femme Berthon, dont, en bonne justice, il devait bien m'en revenir un morceau.

La femme Langlois, tisseuse : J'ai bien connu la pauvre Mme Favre, la première, pas celle-ci; son mari a bien eu le cœur de l'envoyer mourir à l'hôpital; une fois que j'avais été la voir, elle me dit : « Mon mari ne vient pas me voir, il est là bas avec sa Claire. » De plus, j'ai bien souvent vu Favre, quand il a été marié avec Claire Gobet, la conduire le soir chez M. Crépin; chacun en riait dans le quartier et disait la sienne.

D. Quelle est votre opinion sur Claude Chorel?

Le témoin : Jusqu'au procès, Chorel a toujours passé pour un brave homme.

M. le commissaire de police Bussigny, interpellé sur le même point, fait une déclaration semblable.

Le sieur Benoît Bertachon, liquoriste : Depuis quarante-trois ans je suis le voisin de M. Favre, mais nos relations n'étaient pas assez intimes pour savoir ce qui se passait chez eux; je ne sais que la rumeur publique.

D. Et que disait la rumeur publique? — R. On jasait, on disait que c'était bien heureux d'hériter comme eux, mais qu'il pourrait bien y avoir du louche.

D. Connaissiez vous le caractère de Favre? — R. Pas beaucoup; on disait qu'il était un peu insinueux.

D. Vous avez dit mielleux dans l'instruction. — R. Oui, comme qui dirait hypocrite.

D. Et les Chorel, les connaissiez-vous? — R. Très bien, ce sont de braves gens, surtout la femme, et le mari jusqu'aux rumeurs, dont je n'en sais pas la source.

Le sieur Fayet, tisseur, déclare que, il y a seize ou dix-sept ans, Favre s'est plaint à lui d'avoir surpris sa femme avec un jeune homme nommé Ayrès; il était caché sous le lit.

M. le procureur-général, en annonçant l'audition de quelques témoins qui vont suivre, demande, attendu que leurs dépositions peuvent être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, requiert qu'il plaise à la Cour qu'ils soient entendus à huis-clos.

Me Jules Favre s'oppose au huis-clos; il pense que dans une affaire de cette nature, tout doit être expliqué publiquement.

M. le président : L'heure est avancée; il serait peut-être mal à propos de commencer une série de témoins qui prolongerait trop l'audience; nous renvoyons à demain dix heures.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 24 août.

L'audience d'hier, qui a été consacrée presque tout entière aux interrogatoires des accusés, n'a pas apporté de modifications notables à la physionomie des débats. C'est toujours, d'un côté, Claude Chorel accusant les époux Favre, dénonçant contre eux les mêmes faits; de l'autre, ces derniers se défendant par des dénégations constantes. De la part de la femme Favre, ces dénégations ont été vives, quelquefois empreintes d'énergie et d'indignation. Son vieux mari l'a suivie dans cette voie; on le disait faible, abattu; on a pu remarquer dans ses réponses une certaine fermeté et parfois une certaine gaîté ironique; il a défendu son honneur de mari tout autant que les droits qu'il prétend avoir toujours conservé au titre d'honnête homme.

Parmi les dépositions des témoins entendus, celle de M. Vachet, notaire, a été remarquée; elle a constaté deux choses, à savoir : que, dans son esprit les dispositions testamentaires de Jean Crépin en faveur de la femme Favre étaient irrévocablement arrêtées dans sa pensée depuis de longues années jusqu'à sa dernière heure, et que la femme Favre loin d'avoir visé à accaparer toute sa fortune, se plaignait de la largesse de ses libéralités, et regrettait qu'il n'eût pas fait la part de ses héritiers naturels, notamment celle de son neveu Jean Crépin, depuis longtemps l'administrateur fidèle et intelligent de ses biens.

L'audience est ouverte à dix heures.

Les accusés sont introduits dans le même ordre qu'hier; la femme Favre est placée à l'extrémité de droite du banc, du côté de la Cour; son mari est à sa gauche; puis vient ensuite Claude Chorel.

La Cour donne acte à Me Berryer de l'intervention des parties civiles.

Sur les réquisitions de M. le procureur-général, la Cour ordonne le huis-clos pour l'audition d'un certain nombre de témoins, qui ont à déposer de faits de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs.

L'ordre est donné de faire évacuer la salle; nous avons donc à nous abstenir de cette partie du compte-rendu des débats.

Les portes sont ensuite réouvertes, et l'audience publique est reprise.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. le président : Nous venons d'entendre, à huis-clos, cinq témoins qui ont attaqué la moralité des époux Favre. Nous croyons devoir faire entendre tout de suite les témoins à charge cités à leur requête.

François Juliette, tonnelier : J'ai quelquefois travaillé de mon état pour M. et Mme Favre; ils m'ont toujours bien payé.

D. Ne savez vous que cela?

Me de Peyronny : Le logement du témoin est immédiatement au-dessus de celui de la maison des Balmes du sieur Crépin. Nous prions le témoin de dire si jamais, de chez lui, il a vu dans le jardin de Crépin des scènes d'indécence ou d'immoralité.

Le témoin : Jamais.

M. l'abbé Chapelin, aumônier à l'Hôtel-Dieu : J'ai été vicaire de Saint-Georges de 1844 à 1847; j'y ai vu Favre, comme suisse de la paroisse, mais je ne crois pas lui avoir jamais parlé; je n'ai non plus jamais rien entendu dire contre la moralité de cet homme ni de sa femme.

Claude Tachet, marchand de grains : Je connais les Favre depuis plus de quarante-cinq ans. J'ai toujours vu M. Favre comme un honnête homme, ainsi que Mme Favre. Ils se fournissaient chez moi de farine, et souvent Mme Favre m'en a fait donner à sa belle-sœur; dans ces deux dernières années, j'en ai livré dix-sept sacs à Mme Chorel que Mme Favre m'a payés. Elle donnait aussi du blé aux pauvres et du sucre.

Le sieur Frerreau, marchand à Saint-Denis Laval : J'ai fourni longtemps du vin et des fruits à M. et Mme Favre; je les ai vu souvent, dans ces deux dernières années, M. Crépin qui paraissait bien content; il me disait qu'on avait bien soin de lui, qu'on lui prolongeait bien la vie.

Le sieur Salignat, rue Saint Georges, boulanger : J'ai fourni de pain M. Favre pendant trente et un ans; je l'ai connu avec sa première femme, avec sa seconde; je n'ai rien jamais vu de mal chez lui.

D. Avez-vous entendu parler de mauvais bruits sur leur compte? — R. Vous savez, on jase toujours sur le monde; mais moi je laisse toujours passer les jaseries.

M. Joseph Artaud, médecin, est introduit.

M. de Peyronny : Nous avons fait citer ce témoin pour qu'il veuille bien nous dire ce qu'il pense de l'état mental du sieur François Perret, témoin dont il sera souvent question dans les débats, et qui est entré l'année dernière à l'Antiquaille.

M. Artaud : Le sieur Perret a été conduit à l'Antiquaille l'année dernière, pour aliénation mentale. Les soins que je lui ai donnés ont amélioré son état; le 18 juillet il était guéri, après deux mois de séjour dans l'hospice.

M. de Peyronny : Ainsi vous croyez que foi doit être ajoutée à ce qu'il pourra nous dire?

M. Artaud : Pour tous les faits qui ont suivi sa maladie, je crois qu'il est complétement en état de les apprécier avec une saine raison; mais je ne ne répondrais pas pour les faits antérieurs.

On reprend l'audition des témoins à charge.

Philippe François Poullat, médecin : Il y a cinq ou six ans, j'ai donné quelques soins à la fille de Mme Favre. J'ai dû

considérer le tempérament de cette jeune fille comme extrêmement lymphatique et je lui ai ordonné des dépuratifs.

M. le président : Est-il dans votre souvenir que vous lui ayez prescrit des cataplasme de pavots?

M. Poullat : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Il n'y a pas cinq ou six ans que vous avez été appelé à soigner la jeune Favre, il n'y a que quatre ans; cette jeune fille avait une tumeur à la hanche, et vous auriez pu lui prescrire un cataplasme de pavots.

Le témoin : C'est possible, je ne me rappelle pas.

M. le docteur Fonteret, médecin à Lyon : J'ai donné des soins à M. Crépin, pendant la durée de sa dernière maladie.

Avant de faire ma déposition, j'ai besoin de donner des explications sur la manière dont on a reproduit ma déclaration dans l'acte d'accusation. Cet acte ne reproduit pas exactement les observations que j'ai eues à faire dans cette maladie. M. Crépin était atteint tout particulièrement d'une dispepsie, c'est-à-dire d'un affaiblissement dans la faculté d'ingérer et de digérer. Plus tard, le malade ne pouvait plus prendre que des gouttes de lait ou d'eau sucrée.

D. Quels sont les médicaments que vous avez prescrits ? — R. J'ai prescrit peu de médicaments; je me rappelle cependant avoir ordonné une potion Rivière.

D. Vous a-t-on parlé d'une crise violente qui aurait été suivie de vingt ou trente évacuations ? — R. On ne m'en a pas parlé, et je n'ai rien remarqué de semblable; l'état ordinaire du malade était plutôt la constipation que la diarrhée. J'ai prescrit, je le répète, peu de médicaments; cependant je me rappelle avoir ordonné le quinquina, que M. Crépin trouvait fort cher.

D. Avez-vous ordonné du laudanum ? — R Je ne me rappelle pas cette prescription, cependant j'ai dû prescrire des calmants, et alors le laudanum aurait pu entrer dans ma potion.

D. Avez-vous ordonné l'emploi du pavot? — R. Je ne crois pas; je n'ai pas l'habitude d'employer le pavot.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'il me paraît dangereux ; il y a dans le pavot de l'opium et de la morphine. Je me rappelle qu'il y a plusieurs années Mme Favre a eu une esquinancie? il est possible que, pour ce cas, je lui ai ordonné une infusion de pavot, comme gargarisme, et non comme boisson.

D. Quelle est votre avis sur les causes de la mort de Crépin ? — R. Dans ma pensée M. Crépin est mort des suites naturelles de la maladie dont il était atteint, de la dispepsie.

D. Et si on lui a fait prendre des infusions de pavots ? — R. Je ne pourrais répondre à cette question qu'en sachant les doses qui auraient été données au sieur Crépin. L'emploi du pavot provoque un sommeil physiologique; eh bien! je déclare que jamais je n'ai observé en M. Crépin l'apparence du narcotisme ; toutes les fois que je l'ai approché, pendant qu'il sommeillait, je l'ai réveillé facilement, et il me répondait aussitôt.

D. Si on lui a administré deux têtes de pavot par jour, par exemple, cette boisson a-t-elle pu accélérer sa mort? — R. J'ai dit que le pavot contenait de l'opium et de la morphine, mais chaque tête de pavot n'en contient pas la même quantité. Il faudrait connaître les substances, en pareille matière, pour donner une opinion raisonnable.

M. le procureur-général : Vous avez dit que l'acte d'accusation n'avait pas reproduit exactement votre opinion. Or, l'acte d'accusation a reproduit exactement les notes que vous avez vous-même données sur les symptômes de la maladie. Je relis l'énumération de ces symptômes.

Cette lecture faite, le témoin reconnaît la fidélité de l'acte d'accusation, excepté pour un mot qu'il n'a jamais employé, le mot *fureur*. J'ai dit, ajoute le témoin, que le malade avait des crises, pendant lesquelles il avait du délire et poussait des cris, mais il n'a jamais remarqué que le délire allât jusqu'à la fureur, et il ne l'a jamais dit.

M. le procureur-général déclare accepter cette rectification, et ajoute : A la fin de votre déclaration vous avez dit que le pavot administré, comme certains témoins le disent, à M. Crépin, aurait pu avoir sinon une action directe, au moins une action indirecte qui aurait pu accélérer la mort; est-ce encore votre opinion ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

Me Jules Favre : Quand le témoin allait donner ses soins à M. Crépin, ce dernier lui parlait il de ses souffrances, de ses infirmités, de ses douleurs, enfin donnait-il des détails sur sa santé ?

Le témoin : Sans doute ; il me parlait longuement de lui, de son état, et surtout il demandait toujours à vivre trois mois de plus; il ne demandait que trois mois, mais toujours trois mois.

Me Jules Favre : Etant donné l'âge et l'état de santé de M. Crépin, monsieur le docteur pourrait-il nous dire s'il aurait pu résister à une série d'évacuations qu'on fait monter jusqu'à trente-deux ?

Le témoin : A cette question je ne pourrais répondre par l'absolu.

Me Jules Favre : En médecine, s'il fallait répondre par l'absolu, on ne répondrait jamais. Je vous demande votre opinion, quelle qu'elle soit, monsieur le docteur.

Le témoin : Sans doute, une diarrhée prolongée peut amener la mort, surtout chez un vieillard; mais, dans le cas particulier où se serait trouvé M. Crépin, n'ayant pas été informé de cette crise peu après où elle aurait eu lieu et n'ayant pas vu les évacuation, je ne puis me prononcer.

M. le président : Cette crise aurait, disent quelques témoins, été provoquée chez M. Crépin, par l'emploi de la gratiole, et vous dites que chez un vieillard de son âge, et dans l'état de santé, où il se trouvait, des évacuations réitérées et prolongées pourraient accélérer la mort; voilà la partie importante de votre déposition.

Me Jules Favre : J'en demande bien pardon à monsieur le président, mais ce n'est pas là la partie importante de la déposition de M. le docteur. La partie importante est que le témoin n'a jamais vu de narcotique dans la maison Favre et jamais de narcotisme dans l'état de Crépin.

M. le président : En effet, cela résulte de la déclaration du témoin; mais ce que je viens de signaler en résulte aussi, à savoir que l'administration de la gratiole a pu provoquer une crise et que celle du pavot peut accélérer la mort.

M. le docteur Tavernier, médecin à Lyon : J'ai été consulté 1° sur la question de savoir si, au point où en était l'enquête, l'autopsie du cadavre pouvait être utile à la découverte de la vérité. Mon collègue et moi, nous avons répondu négativement, et en effet, un empoisonnement par les végétaux, remontant à quatre années, ne saurait laisser de trace. La seconde question qui nous a été adressée était celle-ci : « Le pavot, administré dans les circonstances qu'on nous signalait, pouvait-il amener la mort? » Nous avons répondu par l'affirmative. M. le juge d'instruction nous a demandé aussi notre opinion sur l'emploi de la gratiole. Nous avons été d'avis que la gratiole étant un purgatif très violent, pouvait être très nuisible à un vieillard.

Me Jules Favre : Je demanderai à M. le docteur Tavernier si en même temps qu'il déclare que les symptômes qui ont accompagné la maladie et la mort de Crépin sont conciliables avec l'emploi du poison, sa science et sa loyauté ne le portent pas, en même temps, à déclarer que ces symptômes sont également conciliables avec une mort naturelle.

M. Tavernier : Cela est vrai; je reconnais comme possibles l'un et l'autre cas.

M. Fournier, vétérinaire à Perrache, interpellé par M. le président, déclare que la gratiole est une superpurgation qui peut amener des effets fâcheux; qu'il faut, si on l'emploie, la bien doser; elle est dangereuse surtout en automne et provoque sauvent des diarrhées.

M. Valette, médecin à Lyon, cité à la requête de la femme Favre : Je me suis occupé pendant quelques jours des effets de la décoction de têtes de pavots. Ces effets dépendent de la richesse des pavots en morphine : il en est qui sont très riches, d'autres très pauvres. Je ne puis vous donner que des données générales. Il est de certains cas où une seule tête de pavot peut produire des effets dangereux sur un adulte, mais....

M. le président : Ne généralisons pas, prenons les faits comme nous les connaissons. Deux têtes de pavots infusées et administrées à un vieillard de l'âge de Crépin et dans son état de maladie, en quatre, cinq ou six tasses de la capacité des tasses de café, pouvaient, peuvent-elles occasionner la mort? — R. Le pavot contient de l'opium, l'opium est une substance à laquelle le corps humain s'habitue quand il continue à être administré à même dose ; pour amener de plus grands ravages, il faudrait augmenter de jour en jour la dose.

D. Quelle est votre opinion sur l'emploi de la gratiole ? — R. La gratiole est une superpugation qui détermine entre autres effets la diarrhée.

Me Jules Favre : Nous savons cela; mais voici une question à laquelle je prie le témoin de vouloir bien répondre : M. Crépin, dit on, après avoir pris de la gratiole a eu une diarrhée qui a duré deux jours et pendant laquelle il a eu trente deux évacuations, pas une de plus, pas une de moins, c'est l'acte d'accusation qui nous le dit. Je demande à M. le docteur si les choses ont pu se passer ainsi ?

Le témoin : Je crois que ce chiffre de trente-deux évacuation est impossible à admettre; à la onzième et douzième évacuation, il serait impossible de compter les évacuations ultérieures, car le malade serait dans un état extrême de faiblesse, et il se laisserait aller sous lui.

M. le docteur Potton, médecin à Lyon, cité à la requête de la femme Favre, auquel les mêmes questions sont posées, répond :

Pour le pavot, il est impossible de répondre d'une manière absolue ; la dose de morphine existant dans le pavot depend du terroir où est venu le pavot, et de son état de conservation. En général, deux têtes de pavots données en un jour, en infusion, ne sont pas dangereuses ; beaucoup de mères les donnent à leurs enfants; mais, je le répète, cela ne veut pas dire d'une manière absolue, que jamais deux têtes de pavots, administrées par jour, et pendant longtemps, à un vieillard dans l'état de santé où était Crépin, ne puissent produire des effets dangereux.

Le témoin ajoute que dans l'espèce, pour que le médecin qui soignait Crépin ne se soit pas aperçu de l'emploi du pavot, il a fallu que le pavot ait été administré à petite dose. De plus, l'effet du pavot ne s'accumule pas; son effet n'est que passager.

Me Jules Favre : L'état de somnolence produit par le pavot est-il assez caractéristique pour que le médecin puisse le distinguer des autres?

Le témoin : Je le pense ; il y a des symptômes infaillibles pour reconnaître les empoisonnements par les narcotiques; il y a notamment contraction de la pupille ; la somnolence qui en résulte est un état entre la veille et le sommeil, duquel on peut tirer momentanément le malade, sauf à l'y voir retomber un moment après.

Sur la question de la gratiole, renouvelée par Me Jules Favre, le témoin fait la même réponse que son collègue, M. Potton.

M. Soquet, médecin à Lyon, professeur à l'école de médecine, sur les mêmes questions qui lui sont posées, répond en exprimant à peu près les mêmes opinions. « Pour que l'opium soit dangereux, dit-il, il faut en augmenter la dose. »

M. le président : Dans l'état de dispepsie sénile, qui était l'état de Crépin, l'opium était-il dangereux ?

Le témoin : Le mot dispepsie est un terme général pour exprimer l'affaiblissement des fonctions digestives de l'estomac, mais il est des variétés dans la dispepsie où on prescrit l'emploi de l'opium.

Me Berryer : Quel est l'effet de la potion Rivière ?

Le témoin : La potion Rivière est un anti-vomitif; on l'emploi pour apaiser les vomissements.

Me Berryer : Après les effets produits par la gratiole, n'était-ce pas le cas d'administrer la potion Rivière ?

Le témoin : Non, ce ne serait pas le cas, à mon avis.

Me Berryer : Je demanderai à. M. Fonteret pourquoi il a prescrit la potion Rivière?

M. le docteur Fonteret : Je l'ai prescrite à la suite de vomissements glaireux qui avaient eu lieu les jours précédents.

Me Jules Favre, à M. le docteur Soquet : La mort par les narcotiques n'est elle pas toujours accompagnée du *coma ?*

Le témoin : Toujours; c'est toujours l'effet reconnu dans l'empoisonnement par les narcotiques.

M. le docteur Tavernier est rappelé à la barre.

M. le procureur général : Vous avez eu sous les yeux les rapports rédigés par votre collègue M. Fonteret. Je vous demande si les symptômes de maladie signalés dans ces rapports sont incompatibles avec l'idée d'un empoisonnement?

M. le docteur Tavernier : Je les estime compatibles, mais ici, comme toujours, revient la susceptibilité du sujet.

Unjuré : Qu'est ce que le *coma* ?

M. le docteur Tavernier : C'est une sorte de léthargie, une mort apparente. L'opium produit souvent le *coma*.

Me Berryer : Pas toujours. Voyez ceux que les Anglais empoisonnent si bien : ils n'ont pas le *coma*, ils meurent dans le marasme.

M. le président : En somme, monsieur le docteur Tavernier, quel est le résumé de votre opinion?

M. le docteur Tavernier : En résumé, je pense qu'il peut y avoir eu tentative d'empoisonnement, administration méchante de certaines substances qui pouvaient donner la mort, en admettant, bien entendu, comme constants les faits que la cause me fournit.

M. le docteur Rodet, médecin à Lyon : J'ai soigné M. Crépin au commencement de 1853, pour une hydropisie; il avait une infiltration dans les membres inférieurs. Il habitait une maison isolée (sa maison de la rue St-Georges), je lui dis qu'il avait besoin de soins, qu'il n'était pas prudent qu'il restât seul. La femme Favre, qui assistait à une de mes visites, me dit qu'elle venait souvent lui donner des soins. Quelques mois plus tard, en qualité de médecin des époux Favre, j'allai chez eux, et j'y trouvai M. Crépin; je ne sais s'il s'y trouvait comme visiteur ou comme hôte.

M. Thomay, pharmacien à Lyon, rue Saint-Georges : J'étais le pharmacien des époux Favre; ils me payaient comptant tout ce qu'ils m'achetaient, et alors je n'avais pas à inscrire leurs noms sur mes livres, excepté, bien entendu, quand ils m'apportaient une ordonnance de médecin. Je leur vendais pour 1 sou, 2 sous de quoi que ce soit, et tout était dit.

D. Vous rappelez vous leur avoir vendu en juin, juillet et août 1858 des têtes de pavots, à eux ou à l'un des membres de la famille Chorel ? — R. Je n'ai aucun souvenir de cela.

D. Cependant le fils de Claude Chorel dit qu'on en a acheté souvent chez vous, et il déclare que lui, notamment, en une seule fois, vous en a acheté trois têtes. —R. Cela est possible, mais je ne me rappelle pas.

D. Avez vous souvenir d'avoir vendu une fois de la gratiole? — R J'ai dit, dans l'instruction que je croyais avoir conservé de cela un vague souvenir ; je ne puis que répéter la même chose aujourd'hui, car la mémoire, sur ce point ne m'est pas revenue.

D. On a trouvé chez les époux Favre ou chez Chorel trois fioles dont deux avaient contenu du laudanum; vous avez reconnu que ces fioles sortaient de chez vous. Leur avez vous vendu du laudanum? — R. Mon livre porte que je leur en ai vendu une fois, mais il y a longtemps. Quant aux fioles, elles pouvaient avoir été prises chez moi, contenant autre chose que du laudanum, puis portées chez un confrère où elles auraient pu être remplies de laudanum ou de tout autre liquide.

M. Gauthier, ancien pharmacien à Serin, près Lyon : Au commencement d'août 1858, Mme Favre avait une sœur à Serin, la femme Perrot, qui n'était pas heureuse et à qui elle faisait du bien. Un jour la femme Perrot vint me prier, de la part de Mme Favre, de faire une potion pour M. Crépin. Je trouvai singulier qu'on s'adressât à moi pour cette potion, alors que M. Crépin avait un pharmacien dans son voisinage. Cependant, pour faire plaisir à Mme Favre, qui m'avait chargé de donner à sa sœur tous les médicaments dont elle aurait besoin, et qu'elle paierait, je fis la potion.

D. Avez-vous écrit cette potion sur vos livres ? — R. Non, monsieur le président; c'était une potion tout à fait inoffensive. Quelques jours après, Claude Chorel m'a parlé de cette potion, et m'a confié que Mme Favre l'avait chargé de me demander du laudanum, mais qu'il n'avait pas osé. Cela m'a fait réfléchir, et j'ai eu regret d'avoir donné la potion.

D. Vous savez quelque chose de plus grave encore, un propos de Chorel. — R. Ah! oui, monsieur le président. Un jour, en sortant de l'audience du juge de paix, je rencontrai Chorel qui était exaspéré; il me disait : « La Favre ne tient pas sa parole avec moi; elle m'a mis à la misère, mais je me vengerai, je la ferai aller à la Cour d'assises. — Prenez garde, je lui dis, c'est grave ce que vous dites là. Qu'a-t-elle donc fait pour que lui fassiez cette menace ? — Elle a fait, me dit il, qu'elle l'a fait mourir (Crépin) en mettant de la poudre blanche dans ses boissons. » Je lui ai répondu : Prenez garde! si elle va en Cour d'assises, vous pourriez bien y aller aussi.

La femme Favre : Ce sont les premiers mensonges de Chorel.

M. le président : Chorel vous a-t-il parlé de pavot?

Le témoin : Non, monsieur le président. jamais.

Me Jules Favre : C'est tout simple, alors Chorel n'avait pas inventé le pavot.

Le sieur Guillaume-Victor Perrel, sacristain de la paroisse Saint Georges, à Lyon : Voilà bien longtemps que je connais le père Favre. M. le curé ne l'aimait pas, parce qu'après la mort de sa première femme il voulait se marier avec une bien plus jeune que lui, qui est donc Claire Gobet, celle d'aujourd'hui.

D. Qu'est ce que cela pouvait faire à M. le curé?—R. C'est que M. le curé voyait souvent le neveu de Favre, qui naturellement n'était pas content de voir son oncle se marier avec jeune femme.

Quand il a été marié en secondes noces avec Claire Gobet, le père Favre ne paraissait pas trop satisfait. Un soir, il m'a dit qu'étant sorti de l'église pendant un office, sans que sa femme l'attende, il avait trouvé un jeune homme avec elle, c'est à dire sous le lit.

D. Ce jeune homme se nommait Aynès? — R. Oui, oui, c'est bien ça.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'une autre infidélité de sa femme? — R. Oui, par rapport à Bailly.

D. Et depuis la mort du sieur Crépin, vous a-t-il fait des confidences? — R. Oui; une fois il me dit qu'il avait bien du chagrin : « Vois-tu, mon vieux, je ne suis pas heureux; le bon Dieu me rend ce que j'ai fait aux autres. »

D. Avant la mort de Crépin, Favre ne vous a-t-il pas dit qu'il attendait cette mort avec impatience? — R. Il m'a dit ça, oui, mais il faut expliquer dans quel sens il me le disait. Favre avait beaucoup à souffrir de l'avarice du père Crépin, et il pouvait bien, sans méchanceté, n'être pas très satisfait de le voir continuer à vivre à ses dépens. MM. les journalistes, dans les papiers publics, ont fait du père Crépin un prodigue, en disant qu'il donnait 35 centimes par jour aux Favre pour sa nourriture et son entretien. La vérité est que le père Crépin ne dépensait par an que 4 fr. 50 pour sa barbe, et encore il voulait venir chez mon perruquier qui ne prend que 4 francs.

Le père Crépin, vous pouvez croire, leur rendait la vie bien dure; aussitôt qu'il avait quelques centaines de francs, il voulait tout de suite les placer pour les capitaliser, et quand il manquait 2 ou 300 francs, il fallait que les Favre les lui fournissent, et sans intérêts, bien entendu.

Je vas vous donner une idée de ses idées au père Crépin. Un jour les Favre m'ont invité à dîner chez eux, moi et un autre voisin; aussitôt que le père Crépin nous a vus, il s'est levé de table et il est allé dans son alcove. Il n'a rien dit, mais ça lui faisait trop de mal de voir du monde qui venait manger à la même table que lui, et pour ne pas le contrarier, nous sommes partis sans dîner.

Quand M. le vicaire Blanchet est allé pour confesser le père Crépin, lui, il ne voulait pas, et il a fallu renvoyer à trois jours. Trois jours après, M. l'abbé Blanchet y est retourné pour lui administrer l'extrême onction. Tout s'est bien passé dans le premier moment; mais quand M. le vicaire a approché de ses lèvres un crucifix qu'il avait détaché du mur de la chambre, le père Crépin a détourné la tête en disant : » To! to! to! il est trop sale! »

Le sieur Antoine Perret, chef d'atelier, frère du témoin précédent, confirme une partie de ces déclarations : il ajoute : J'avais entendu dire que le père Favre avait passé une idée avec Mme Brethon. Comme je voulais m'amuser un moment de l'embarrasser, un jour je lui parlai de cette dame et de qu'on disait; mais comme il niait, je lui dis : C'est inutile de le nier, Mme Brethon me l'a dit. Alors il m'a dit en ricanant : Eh! eh! à tout péché miséricorde!

En 1858, quand je rencontrais Favre, je savais toujours comment le père Crépin se portait. Si le père Crépin était bien malade, Favre était gai et joyeux; s'il se portait mieux, il était attéré.

M. le président : Parlez-nous des confidences de Claude Chorel.

Le témoin : Un jour j'étais avec Chorel au café Casati ; il me montra sa main pleine de pièces d'or; il y avait au moins 2,000 fr. Comme je lui faisais mon compliment, lui disant qu'il était bien heureux, il me dit: Tu ne sais pas tout. — Ma foi non, puisque je ne sais rien, lui répondis je. — Là-dessus Chorel est resté un moment sans parler, puis il a recommencé en me disant : Tu ne sais pas qu'il y a un article du Code pénal qui dit que quand on a attenté à la vie de quelqu'un on ne peut pas jouir de sa fortune? — Mais qu'est-ce que tu me dis là, je lui répondis, est-ce que tu as tué quelqu'un? Sur ma réponse il a passé sa main sur ses yeux il s'est levé et m'a dit : Je te dirai tout, mais pas aujourd'hui, j'irai te voir demain. Le lendemain, effectivement, il est venu à mon atelier et a commencé à parler, mais comme il parlait trop haut devant mes ouvriers, je l'ai emmené chez un marchand de vin. Là il me dit que le père Crépin avait été empoisonné par Favre et sa femme par le moyen du pavot, de l'opium et du laudanum, qu'on lui donnait des potions assez serrées. et qu'on lui avait promis 100,000 fr. s'il voulait les aider, mais qu'on tenait pas la promesse. — Mais, malheureux, lui dis-je, tu es aussi coupable qu'eux, c'est la vengeance qui te fait agir? — Oui, il m'a répondu, c'est la vengeance, je sais que j'irai aux galères, mais je veux que la coquine soit punie.

M. le président : Femme Favre, vous venez d'entendre les déclarations des deux derniers témoins, qu'avez vous à répondre?

La femme Favre, avec colère : Je réponds que tout est faux, je n'ai pas empoisonné M. Crépin.

M. le président : Il ne s'agit pas seulement de M. Crépin ; il s'agit aussi de votre conduite, de vos relations avec Aynès, avec Bailly.

La femme Favre : Tous faux, je vous dis, d'un bout à l'autre, l'un comme l'autre, c'est la jalousie qui les fait parler.

M. le président : Et vous Favre, est-ce que tout est faux aussi, selon vous?

Favre, d'une voix lente et sententieuse : Tout ce qu'il a dit n'est pas vrai. Je sais bien pourquoi il m'en veut; je vais vous le dire. Comme il est le frère de mon sacristain, moi je lui voulais du bien à cet Antoine Perret, et je l'ai invité à venir à la campagne avec moi. Aussitôt qu'il a été arrivé, il m'a dit : « Va donc à la cave chercher du vin. — Veux tu souper? je lui dis. — Non, va chercher du vin, ta femme m'a dit qu'elle t'en donnerait du bon. — Certainement, je lui dis, que ma femme ne me laisse manquer de rien. »

Quand nous avons eu bu, il ne voulait pas aller se coucher et ne parlait que de me renvoyer à la cave. Moi, ne voulant plus y aller, il a pris une mine en dessous et m'a dit : « J'ai quelque chose à vous dire, mais faites attention que si vous en parlez, vous aurez affaire à moi. » Je l'ai amadoué et que je ne dirais rien ; alors il a parlé. Il m'a dit : « Vous ne savez pas, pendant que vous êtes à la campagne, votre femme va dans les hôtels à 25 fr. par tête avec les Bailly. — Oh! je dis, ma femme n'est pas si généreuse que d'aller à 25 francs par tête. Sur la croyance que je ne dirais rien, il est parti, mais moi quand je suis venu à Lyon j'ai tout dit à ma femme, et nous avons bien ri tous les deux de ce qu'il croyait que j'avalais son fagot...

M. le président : Tout ce que vous nous dites là est étranger aux faits qui vous sont imputés par ces derniers témoins; si vous n'avez pas d'autre chose à dire, gardez le silence.

Favre : Mais, monsieur le président, je nie

M. le président : C'est entendu. Qu'on appelle un autre témoin.

Louis Chorel, commis quincaillier : Je suis le fils de Claude Chorel et le neveu de M. Favre. J'allais chez mon oncle Favre assez souvent depuis 1853. Souvent je faisais les commissions pour les deux ménages, M. Crépin, mon oncle et ma tante; quelquefois je faisais la partie de dames avec M. Crépin.

D. Pendant la maladie de M. Crépin, n'avez vous pas été chargé de commissions particulières, notamment de l'achat de têtes de pavots?—R. Oui, monsieur ; j'allais chez M. Thomay, pharmacien, en acheter, chaque semaine, des fois une, des fois deux, une fois trois ou quatre; elle me disait d'en aller chercher ailleurs que chez M. Thomay et me donnait toujours de l'argent pour payer, en me disant que ce n'était pas la peine d'écrire ça sur les livres. Une fois M. Thomay m'avait donné une tête de pavot qui ne me paraissait pas bonne, et comme ma tante Favre m'avait recommandé de n'en prendre que de bonnes, je voulus en avoir une autre; alors M. Thomay me dit : « B..... de sacré farceur, terre technique, est-ce que tu veux endormir quelqu'un? » Quand je les apportais chez ma tante je plaçais les pavots sur une planche au-dessus de la porte d'entrée, comme elle m'avait recommandé. Un jour que j'avais oublié cette recommandation et que j'entrais dans la chambre avec des pavots, ma tante me dit : B..... de ganache, tu est bête comme un cochon, tu ne peux pas transporter ça plus loin?

M. le président : Vous entendez, femme Favre.

La femme Favre, avec une colère contenue : C'est encore un faux témoin, un faux témoin de ma famille; ça me fait pitié d'avoir un neveu pareil.

D. Combien de temps a duré l'achat des pavots ? — R. De janvier à août 1858. Un jour que mon oncle et ma tante se querellaient, j'ai entendu M. Favre dire à sa femme : « Coquine, si je parlais! » Ma tante lui a répondu : « Je sais que vous n'êtes qu'une méchante bête; » mais en entendant ces paroles, je dois dire que je ne sais pas ce qu'elles pouvaient signifier.

D. Mais depuis n'en avez vous pas compris la signification? — R. Depuis les rumeurs, oui, j'ai compris.

D. Lorsque par l'intervention des frères Ambroise et Philibert, la femme Favre a été amenée à transiger avec quelques-uns des héritiers, que s'est-il passé à votre connaissance ? — R. C'est moi qui ai écrit les billets que les frères ont signés. Pendant que je les écrivais, Claude Chorel, non pas mon père mais mon cousin, qui porte les mêmes noms, est venu, et il a fallu lui donner 8,000 fr.; mais quand ma tante, après avoir payé les premiers billets, a déclaré qu'elle ne payerait plus rien, un jour que nous nous promenions sur la place Bellecour, mon cousin et moi, il n'était pas content et me dit : « Qu'elle y fasse attention, la tante, je vendrai la calebasse! »

Interpellé de déclarer s'il est l'auteur de lettres anonymes, le témoin déclare que non ; il rappelle qu'on a comparé son écriture à celle d'une de ces lettres qui paraissait s'y rapporter, et on y a trouvée des différences capitales qui n'ont pas permis de conserver le moindre soupçon.

M. le président : Voilà bien des détails, femme Favre. Est-ce toujours par une brève dénégation que vous les repoussez?

La femme Favre : Ils peuvent bien en dire tant qu'ils veulent ; pendant que nous étions au secret, pendant deux mois, ils étaient libres, eux, et ils ont bien pu arranger leur leçon.

Me Jules Favre : Le témoin s'est trouvé un jour au café avec les frères. Là les frères ont dit quelque chose ; le témoin le sait il et veut il le rappeler?

Le témoin : Les frères ont dit : Mme Favre est une mâtine qui ne reconnaît pas les services qu'on lui rend ; tant pis pour elle, il faut qu'elle les paie.

Me Jules Favre : Ce n'est pas tout, on a chargé le frère Bernard d'aller trouver la femme Favre. Quelles paroles devait-il lui porter?

Le témoin : On ne me le dit pas sur le moment; je ne l'ai su qu'après.

Me Jules Favre : N'a-t-on pas chargé le frère Bernard d'aller demander de l'argent à la femme Favre, en le chargeant de l'effrayer par les trois faits : des pavots, de l'attaque nocturne et de la lettre anonyme? — R. Je crois que oui, mais je ne l'ai su qu'après.

Claude Chorel, tisseur, cousin du témoin précédent. Ce témoin était un des deux jeunes gens qui ont cherché à effrayer Jean Crépin le lundi de la Pentecôte 1853. Ils ne l'ont pas maltraité, dit-il, ils ne l'ont pas même touché, mais ils lui ont dit : « Nous le tenons cette fois, il faut éloigner celui qui l'accompagne; si nous réussissons, les neveux nous donneront 100,000 fr.

D. En vous prêtant à cette mauvaise action, pensiez-vous être l'agent de votre tante ? — R. Certainement; on ne se cachait pas de nous, puisque mon oncle Favre ne s'est pas gêné pour me dire : « Ce vieux coquin, il ne crèvera pas; il ne ferait pas l'aumône d'un centime; ma femme lui donne bien quelque chose, mais ça ne fait pas d'effet. Achète-moi donc, petit, quelque chose qui aille plus vite et qui ne se connaisse pas, et après je te payerai du vin à la française (vin sucré).

D. Vous aviez écrit une lettre anonyme, pourquoi l'avez-vous écrite ? — R. J'avais été voir mon oncle Chorel; mon oncle me dit de lui écrire une lettre comme ci et comme ça; moi, je lui obéi, voilà tout.

Me Jules Favre : Mais écrire une lettre anonyme, est-ce que vous pensez que ce soit une action avouable? Ne savez-vous pas que c'est une arme des plus odieuses et des plus dangereuses? — R. Je sais que ce n'est pas bien, mais je faisais ce qu'on me commandait.

Me Jules Favre : Vous a-t on commandé aussi de prendre une part d'un argent auquel vous n'aviez aucun droit ; vous avez exigé 8,000 fr. dans la transaction de 100,000 fr. consentie par la femme Favre. Que pouviez vous donc dire contre les époux Favre qu'il fallait payer si cher votre silence?

Le témoin : Je ne savais que l'attaque nocturne et ce que m'avait dit M. Favre, que je viens de rapporter. J'avais d'abord demandé 30,000 fr., mais on a voulu me donner que 10,000 fr. à condition que j'en donnerais 2,000 à mon frère Louis Chorel, qui était avec moi pour l'attaque nocturne.

Louis Chorel, tisseur, confirme qu'il accompagnait son frère (le témoin précédent) dans l'attaque nocturne; il devait recevoir 2 000 fr., mais il n'en a reçu que 500.

Claude Condamin fils, tisseur, rue St-Georges, 94 : J'ai à vous dire, mon président, que jamais Mme Favre n'a employé de pavots pour M. Crépin.

D. Qu'en savez vous ? — R. Parce que, depuis le mois de janvier qu'il est tombé malade, je n'ai jamais vu de pavots dans la maison.

D. Mais, de janvier à août, votre tante Favre a eu une esquinancie, et elle a pu employer du pavot pour son propre usage. — R. Oh! ça, l'esquinancie, ça ne me regarde pas. Indépendamment de ce que je sais par moi même, mon père et ma mère m'ont toujours dit qu'ils n'avaient pas vu de pavots dans la maison Favre pendant la maladie de M. Crépin.

M. le procureur-général : Mais votre mère a déclaré dans l'instruction qu'elle en avait vu bouillir.

Le témoin : Elle ne dirait plus ça aujourd'hui; j'ai eu le malheur de la voir mourir, ainsi que mon père.

Mlle Claudia Condamin, couturière : Je n'ai rien à dire contre Mme Favre, qui est une brave femme.

D. N'avez-vous pas été chargée par elle d'aller chez M. Thomay lui chercher un pavot? — R. Oui, monsieur.

D. Quelques jours avant sa mort, M. Crépin n'a-t il pas dit devant vous des paroles très graves, celles-ci : « Venez à mon secours, allez me chercher un fiacre, je veux m'en aller? » — R. Non, monsieur.

D. Mais vous l'avez dit dans l'instruction. — R. Une fois seulement, comme j'entrais dans la maison, il a dit : « Venez donc à mon secours. » J'ai pensé que c'est qu'il souffrait et qu'il me demandait de le soulager; comme il m'aimait beaucoup, il me disait toujours de venir près de lui.

M. de Lagrevolle, substitut de M. le procureur général : Votre déposition dans l'instruction est tout autre que celle que vous faites aujourd'hui.

M. le substitut donne lecture de cette déposition, de laquelle il résulte que le témoin a vu plusieurs fois la femme Favre faire bouillir du pavot, que souvent le sieur Crépin avait des accès de colère, et qu'un jour notamment, en voyant le témoin entrer, il s'était écrié : « Venez donc à mon secours, je veux m'en aller d'ici; allez me chercher un fiacre; ils veulent m'empoisonner, allez me chercher mes neveux. »

Vous avez dit cela? demande M. le président au témoin.

Claudia Condamin : Oui, monsieur.

D. Et pourquoi venez-vous de dire que vous ne l'aviez pas dit? — R. Je ne me rappelais pas.

Le témoin, qui paraît d'une très faible intelligence, est renvoyée à sa place.

Le sieur Bailly, dessinateur : Je n'ai pas grand chose à dire. J'ai beaucoup travaillé pour M. Crépin.

D. A quoi? — R. A toucher ses rentes.

D. Que savez-vous de sa maladie ? — R. Pas grand chose, je sais qu'il a été malade et qu'il est mort, Dieu veuille avoir son âme.

D. Mais vous avez dit dans l'instrution qu'il avait du délire, des dérangements d'estomac? — R. Ça m'étonne que j'aie dit cela, j'étais à la campagne quand il est mort.

D. Où avez-vous donc pris ce que vous avez dit dans l'instruction ? — R. Si j'ai dit quelque chose, c'est que je n'étais pas bien dans mon assiette.

D. Et y êtes-vous aujourd'hui dans votre assiette ? — R. Si vous ne me pressez pas, je vais vous dire ce que je peux savoir. Quand on m'a demandé de la part de M. le juge d'instruction, ça m'a troublé, et quand je suis arrivé à son bureau j'étais comme ahuri.

D. Voulez vous qu'on vous lise ce que vous avez dit dans dinstruction; vous avez dit que vous aviez vu la femme Favre faire bouillir du pavot? — R. J'ai dit qu'on me l'avait vit ; a-t-on mis ça dans mon instruction? excusez-moi, je n'ai

pas l'habitude d'être en Cour d'assises.

M. le substitut lit sa déclaration écrite, de laquelle, entre autres choses, il résulte que M. Crépin ne lui ayant rien légué, la femme Favre lui aurait donné 20,000 fr., fait qu'il niait d'abord.

Interpellé par M. le président de dire pourquoi il avait nié ce don, il répond : Ce n'était pas mon secret; du moment que Mme Favre voulait bien le dire, ça m'était égal de le dire aussi.

D. Et pourquoi la femme Favre vous donnait-elle ces 20,000 fr.? — R. Pour les services que j'avais rendus à M. Crépin en percevant ses rentes pendant quinze ou vingt ans.

M. le président: Mais elle n'était pas obligée de reconnaître les services que vous pouvi z avoir rendus à Crépin; il y avait donc quelque chose de mystérieux entre vous, quelque secret à garder?

Le témoin, avec une grande bonhommie : Ma foi non; Mme Favre a bien voulu me donner 20,000 fr., en me disant de n'en parler à personne; maintenant elle en parle à tout le monde, que sa volonté soit faite; parlons-en tant qu'on voudra. (Cela dit, le témoin va se rasseoir à sa place).

La fin de l'audience a été remplie par l'audition de sept témoins cités à la requête de l'accusé Claude Chorel. Parmi ces témoins sont l'ancien curé de la paroisse de Serin, l'ancien maire, des fabricants et des négociants. Tous ont rendu un témoignage honorable de lui.

L'audience a été levée à six heures trois quarts et renvoyée à demain neuf heures.

P. S. Dans l'audience d'aujourd'hui 25 août, on a entendu la déposition des frères Ambroise et Philibert.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les journaux se demandent depuis quelques jours quelle sera l'attitude du gouvernement français en présence des agitations de l'Italie. La question est tellement claire que le doute semblait impossible. Devant d'insolentes menaces, devant les conséquences possibles d'une insurrection démagogique, le devoir du gouvernement français et son honneur militaire le forcent plus que jamais à défendre le Saint-Père. Le monde doit bien savoir que la France n'abandonne pas dans le danger ceux sur lesquels s'étend sa protection. »

Les chambres réunies de la Cour de cassation s'assembleront mercredi 27, à onze heures, pour procéder à l'installation de M. Lamy, nommé conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Cordoën.

— La Cour impériale se réunira en audience solennelle mercredi, à une heure, pour l'installation de MM. Anspach et Labour, président et conseiller en la Cour, et pour recevoir le serment des autres magistrats nommés par le décret du 22 de ce mois.

— Par arrêts confirmatifs de deux jugements du Tribunal civil de Paris, des 12 et 29 juillet dernier, la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de 1° Irma-Aline-Louise-Marie Blanc, veuve de Jean-Auguste Nicolas, par Louis-Apollinaire Tugnot de Lanoye; 2° Jules-Auguste Lambert par Désiré-Auguste Lambert et Adélaïde-Colombe Couvelet, sa femme.

— Une audience extraordinaire avait été indiquée pour aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal. M. l'avocat impérial Sévérien Dumas a été entendu dans l'affaire Pontalba. L'honorable magistrat a conclu énergiquement à l'annulation de la transaction.

Le jugement sera rendu jeudi prochain 28 août.

— La Cour impériale de Paris (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Anspach, a continué aujourd'hui les débats de l'affaire Vassel, Miot et autres. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 23, 24 août.)

M. l'avocat-général Dupré-Lassalle a prononcé un réquisitoire qui a duré plus de quatre heures, et dans lequel il a conclu à la confirmation du jugement à l'égard de tous les prévenus. Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire aujourd'hui ces conclusions remarquables.

Après les répliques des défenseurs, la Cour s'est retirée à quatre heures dans la chambre de ses délibérations; elle en est sortie à six heures et demie, et M. le président a prononcé un arrêt dont nous donnerons le texte ultérieurement, et aux termes duquel elle rejette d'abord les conclusions de Miot sur la question de droit.

Au fond, la Cour renvoie Adine et Bray, la prévention n'étant pas suffisamment établie à leur égard.

Et statuant quant aux autres prévenus, considérant que si le rapport de l'officier de paix Lagrange est maintenu a titre de renseignement, il est établi d'ailleurs, par tous les autres documents de la cause, qu'il y a eu société secrète, et que les prévenus en ont fait partie, soit comme chefs, soit comme affiliés; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

— Il n'y a pas de beau jour sans lendemain. Le beau jour, c'est Brunier qui l'a fait naître, Brunier, le plus triste des ciseleurs en bronze, quand il est à jeun, le plus gai, le plus désintéressé, le plus magnifique à partir du dimanche matin jusqu'au lundi soir.

Un dimanche donc il entre avec trois amis chez une marchande de vin de la rue Popincourt, et commande un dîner de quatre couverts. « Mais, lui dit la marchande de vin, je ne donne pas à manger; je ne vends que du vin. —Allez toujours, lui répond Brunier, la ville est bonne, voyez le charcutier, le boucher, arrangez-nous ça aux petits oignons, et vive la joie! J'ai un billet de 500 francs à laisser dans votre tiroir. »

La marchande de vin s'escrime de son mieux, et le dîner fini, elle présente sa note se montant à 23 francs. Brunier y jette un coup d'œil dédaigneux, et prenant son chapeau pour s'en aller : « D'ici à 500 francs, dit-il, nous avons de la marge; demain lundi, nous lui ferons un plus gros accroc. »

Fidèle à sa promesse, Brenier revient le lendemain, accompagné de huit de ses plus grands amis, parmi lesquels on comptait un cuirassier et un carabinier. La carte se montait déjà à 43 fr. 50 c., lorsque la marchande de vin, qui depuis deux jours avançait des fonds sans en recevoir, déclare qu'elle ne servira plus rien sans régler le compte. « C'est un affront que vous me faites, répond Brunier, je suis propriétaire d'une maison aux Vertus; est-ce que vous avez peur que je ne vous paye pas? — Un peu, lui répond la marchande. — Mais le billet de 500 fr. n'est pas encore mangé, » répliquait Brunier en tirant son porte-monnaie comme s'il allait exhiber le papier soyeux de la Banque. La marchande de vins approchait pour se convaincre *de visu*; mais lui, refermant rapidement son porte-monnaie et le replongeant dans sa poche : « Puisque vous avez de la méfiance, dit-il, vous ne le verrez pas. »

Sur cette belle tirade, Brunier se place entre son cuirassier et son carabinier, et se retire majestueusement, blessé qu'il est dans sa dignité offensée.

Cependant la marchande de vins prenait des renseignements, apprenait la demeure de Brunier, se rendait chez lui, et lui réclamait le montant de ses notes s'élevant à 66 francs 50. C'était le mardi matin; Brunier était retombé dans la tristesse; à peine se rappelait il les scènes joyeuses des deux jours précédents; il n'était plus propriétaire d'une maison aux Vertus, ni même d'un billet de banque de 500 francs; il se retrouvait simple ouvrier, et offrait de payer sa part de la dépense, c'est-à-dire le quart de 23 francs, et le neuvième de 43 fr. 50, et encore à tempérament, à savoir, à raison de 3 fr. par semaine.

Ce n'était pas le compte de la marchande de vins, qui, perdant patience, a porté plainte en escroquerie contre Brunier.

La preuve que vous vouliez tromper cette femme, lui dit M. le président, c'est que vous lui parliez toujours d'un billet de 500 fr.

Brunier : Madame devait bien se douter que le billet de 500 fr. n'était que dans les vignes du Seigneur.

M. le président : C'est tout ce que vous avez à dire?

Brunier : Pardon, je peux dire encore que c'est un malheur pour moi que madame *soie* veuve.

M. le président : Pourquoi cela?

Brunier : Parce que défunt son mari me connaissait bien; nous avons assez bu le vin blanc ensemble, pour qu'il ne m'aurait pas fait la sottise de madame.

Cette petite satisfaction à lui donnée, Brunier s'entend condamner, sans mot dire, à un mois de prison.

Bourse de Paris du 25 Août 1862.

3 0/0	Au comptant. Dme c.	68 85	—Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	68 80	—Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant. Dme c.	98 —.	—Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	98 —.	—Sans chang.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Psyché.
OPÉRA-COMIQUE. — La Servante maîtresse, Jean de Paris.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres.
GYMNASE. — L'Etourneau, les Maris à système, Louise.
PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, Danae et sa bonne.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangleurs de l'Inde.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
BEAUMARCHAIS. — Le Moulin d'Amboile.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A Chaillot.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Mon Domino.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — La Cigale et la Fourmi.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanhes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1861
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A ENGHIEN-LES-BAINS

Etude de Me C. DONARD, avoué à Pontoise.

Vente, sur baisse de mise à prix, au Tribunal de Pontoise, le mardi 9 septembre 1862, heure de midi, de

1° Une MAISON à usage d'hôtel restaurant, dite maison Cabieu, sise à Enghien-les Bains, formant l'angle de la grande rue, sur laquelle elle porte le n° 2, et de la route départementale de Saint-Denis à Napoléon Saint-Leu. Deux étages sur rez de chaussée, 35 pièces.

Mise à prix : 12,000 fr.

2° MAISON bourgeoise sur la route de Saint-Denis à Napoléon-Saint Leu, attenant au 1er lot. Jardin.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Pontoise : 1° au greffe du Tribunal;

— 2° A Me DONARD, avoué;

— 3° A Me Poulain, avoué;

A Deuil, à Me Lantiez notaire;

A Enghien, sur les lieux pour visiter. (3871)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERMES (SEINE-ET-OISE)

Etude de Me DELANOUE, avoué à Pithiviers (Loiret).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, par le ministère de Me GAYET, notaire à Pithiviers, le lundi 1er septembre 1862, en la salle de la justice de paix de ladite ville :

1° D'une FERME sise au Mesnil-Racoin, commune d'Auvers, canton et arrondissement d'Etampes (Seine-et Oise),

Composée d'un corps de ferme et de 51 hectares 37 ares 97 centiares de terre, courtils, prés et bois.

Mise à prix : 55,000 fr.

2° D'une petite FERME sise à Sébouville, canton et arrondissement de Pithiviers (Loiret),

Composée d'un corps de ferme et de 39 hectares 28 ares 96 centiares de terre labourable.

Mise à prix : 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Pithiviers, à Me DELANOUE, avoué poursuivant la vente;

A Mes Lamiche et Campion, avoués colicitants,

Et à Me GAYET, notaire, dépositaire du cahier de charges. (3797)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

sise à Chatou, rue Saint-Germain, 58, à vendre, même sur une seule enchère, en l'étude de Me MÉRARD, notaire à Chatou, le 31 août 1862, à une heure, composée de vestibule, salon, salle à manger, office, cuisine, six chambres de maître, quatre de domestiques, communs, écurie, remise, logement du concierge, jardin très bien planté, clos de murs, source d'eau vive.

Mise à prix : 55,000 fr.

S'adresser à Me MÉRARD. (3877)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 septembre 1862, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'une MAISON à Paris, rue de Paris (Belleville), 78 bis, dans la cour de la ferme. Vaste jardin, 2,290 mètres environ. Revenu : 3,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'un TERRAIN à Paris, rue des Envierges (Belleville), contenant 574 mètres. Ce terrain fait suite au 1er lot.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : à Me Bouvery, notaire à Paris, barrière d'Italie, 21;

Et à Me GOZZOLI, notaire à Paris, grande-rue de Belleville, 81, dépositaire de l'enchère. (5873)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Etudes de Me LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, et de Me DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17, rive gauche.

Vente, le 30 août 1862, midi précis, en l'étude de Me Lavocat, notaire,

D'un FONDS de commerce de LIMONADIER, restaurateur et maître d'hôtel meublé, exploité à Vincennes, rue de Paris, 130, ensemble la clientèle, le matériel, les marchandises et le droit au bail.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits Me LAVOCAT, notaire, et Me DEBLADIS, avoué. (3876)

LES CRÉANCIERS de M. Benois, ancien entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue Cadet, n° 13, qui n'auraient pas fait admettre leurs créances au procès-verbal de vérification de la faillite de mon dit sieur Benois, sont invités à produire leurs titres dans un délai de quinzaine, à compter du 25 août présent mois, à M. Ansous, négociant, demeurant Grande rue de Vaugirard, n° 157, ou à M. Pihan de la Forest, avocat, demeurant rue de Lancry, n° 45, tous deux commissaires à l'exécution du concordat de mon dit sieur Benois.

Ce délai passé, les créanciers qui n'auraient pas produit leurs titres ne seraient pas compris à l'ultérieure répartition à faire par MM. Ansous et Pihan de la Forest ès qualité, de l'actif abandonné par le concordat de M. Benois. (5220)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PALIARD, avoué à Saint-Etienne, rue de la Loire, 29.

Extrait d'un jugement contenant dissolution de société.

Le public est prévenu que la société en nom collectif qui avait été formée, suivant contrat passé devant Me Thomas et son collègue, notaires à Saint-Chamond, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-sept, entre :

M. Jean-Pierre TERRASSON, fabricant de lacets, demeurant à La Valette, commune de Saint-Marcellin-en-Coilleux,

Et M. Stéphane-Michel COLOMBET, négociant, demeurant à Paris,

Pour la fabrication et la vente des lacets, et autres articles en soierie,

Sous la raison sociale : Michel COLOMBET et TERRASSON,

Dont le siége de la maison de commerce avait été fixé à Paris, rue de Rambuteau, 64, pour les ventes, et à Saint-Martin-en-Coilleux, pour la fabrication,

A été dissoute, du consentement unanime des deux associés, à partir du douze août mil huit cent soixante-deux.

Le jugement qui prononce cette dissolution a été rendu par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne, le douze août mil huit cent soixante-deux.

La liquidation de la société a été confiée à MM. Chaverot, teneur de livres à Saint-Etienne; Simon et Alamagny, fabricants de lacets à Saint-Chamond.

Pour extrait :

(9643) BOIDIN.

D'un acte sous seings privés, en date du douze août courant, enregistré,

Il appert qu'une société a été formée entre :

M. Théodore DESTAILLEURS, fumiste, demeurant à Paris, rue Lafayette, 123,

Et un commanditaire dénommé audit acte

La société a pour but l'exploitation d'un établissement de fumisterie.

Le siége social est rue Lafayette, 123, à Paris.

La raison sociale est : DESTAILLEURS et Cie

La durée de la société est de trois années, avec faculté de la proroger.

L'apport du commanditaire est de sept mille francs.

Pour extrait :

(9642) BIRET, mandataire.

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze août mil huit cent soixante deux, enregistré,

Entre :

M. Auguste SARREBOURSE D'AUDEVILLE, négociant, demeurant à Nantes,

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Sarrebourse d'Audeville, et en commandite à l'égard des autres intéressés,

Pour l'acquisition d'une raffinerie située à Pantin, route de Flandre, ayant appartenu à M. Prévoté, et pour l'exploitation de ladite raffinerie,

Sous la raison sociale SARREBOURSE D'AUDEVILLE et Cie;

Que le siége de ladite société est établi à Pantin, route de Flandre, dans les lieux de l'exploitation;

Que sa durée a été fixée à quinze années, à partir du douze août mil huit cent soixante-deux;

Que le capital social a été fixé à un million quatre cent mille francs;

Que la société sera gérée et administrée par M. Sarrebourse d'Audeville, qui a seul la signature.

Pour extrait :

(9643) SARREBOURSE D'AUDEVILLE et Cie.

Etude de Me DESTREZ, avoué à Paris, rue Favart, 6.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, à Paris, le douze août mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, le dix-neuf août « mil huit cent soixante-deux, folio 125, « recto, case 7, reçu huit francs quarante « centimes, double décime compris, signé (illisible),

Il appert :

Qu'entre M. Léopold NIEDERHOFHEIM, demeurant à Paris, rue La Bruyère, 24,

Et un commanditaire désigné audit acte,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard dudit Léopold Niederhofheim,

Et en commandite à l'égard de l'autre associé,

Pour l'exploitation d'une maison de banque et commission,

Sous la raison sociale : NIEDERHOFHEIM et Cie.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Louis-le-Grand, 27.

La durée est de vingt années, qui ont commencé à courir le dix-huit août présent mois

L'apport social est de cent mille francs, fournis par le commanditaire

M. Léopold Niederhofheim est seul gérant; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

(9644) DESTREZ.

Suivant acte sous seings privés, fait en quadruple expédition, à Paris, le douze août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le treize août, folio 118, case 5, par Beau, qui a reçu trente-deux francs quarante centimes,

Il a été formé une société entre :

Les sieur Pierre CLABAUT et la dame Cornélie SENÉCHAL, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 61,

D'une part;

Et Alexandre QUESTÉ, demeurant rue des Marais, 24,

D'autre part

Cette société, formée en noms collectifs, et dont la durée sera de dix ans, à partir du premier septembre prochain, a pour objet l'ouverture d'un External, auquel sera joint un cours spécial de comptabilité.

La raison sociale sera : CLABAUT et Cie.

Le siége de la société est établi rue du Faubourg-Saint-Martin, 61

Les deux associés seuls auront la signature sociale, dont il ne sera fait usage que pour les affaires de la société.

Certifié véritable par l'un des associés soussigné.

CLABAUT.

Paris, le vingt-trois août mil huit cent soixante-deux. (9640)

Suivant acte passé devant Me Dumas, notaire à Paris, le douze août mil huit cent soixante-deux,

1° M. Henri TOUZARD, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 73;

Et 2° M. Anatole PHALIPAU, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris (La Chapelle), rue des Rosiers, 10,

Ont dissous, à compter dudit jour douze août, la société existant entre eux en vertu d'un acte passé devant ledit Me Dumas, le neuf février mil huit cent soixante et un, et modifié le six novembre suivant, pour le commerce d'entrepreneur.

M. Touzard est liquidateur, conformément à l'acte de société.

Pour extrait :

(9637) DUMAS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois,

Il appert que :

M. François GAUTIER,

Et M. Jules ALBINET,

Tous deux joailliers bijoutiers, fabricants de bronzes, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de bronzes, joaillerie et bijouterie exploité à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3, dont M. Albinet est propriétaire.

Cette société a été formée pour six années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

Le siége de ladite société a été fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3.

La raison et la signature sociales seront : GAUTIER et ALBINET.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils ne pourront en faire usage séparément que pour les besoins de la société.

Signé F. GAUTIER.

(9638) J. ALBINET.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juillet 1862, lequel dit que c'est à la société IVERNEAU, GAUTIER et Cie, fabricants de briques, que s'applique le jugement déclaratif de faillite du sieur GAUTHIER, rendu le 22 avril 1862; déclare en conséquence commun à ladite société, dans toutes ses dispositions, le jugement précité; déclare au besoin en état de faillite ouverte la société IVERNEAU, GAUTHIER et Cie, composée en nom collectif des sieurs Gauthier (Jean-Baptiste), et Iverneau (Louis Alexandre); fixe au 22 avril l'époque de la cessation des paiements; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic; déclare commun à la dite société tous les actes faits en exécution du jugement du 22 avril, et ordonne qu'à l'avenir les opérations seront, tant en vertu de ce jugement que du présent, suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la société IVERNEAU, GAUTHIER et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un genre de fabrication de briques, dont le siége est à Paris, rue de Bercy St-Antoine, 83, ladite société composée en nom collectif de Jean-Baptiste Gauthier, demeurant boulevard Beaumarchais, 14, et de Louis-Alexandre Iverneau, demeurant à Paris, rue de Picpus, n. 72 (N° 19945 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VALETTE (Victor), md de bois et charbons, demeurant à Paris, rue Marcadet, 240; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 564 du gr.).

Du sieur ESTIVIN (Louis), nég. en vins demeurant à Paris-Batignolles, rue de l'Ecluse, 49, ci-devant, et actuellement à Paris, rue du Vertbois, n. 63; nomme M. Guérin-Boutron, juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 565 du gr.).

Du sieur FAUVEL (Henri-Philibert), md épicier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 46; nomme M. Guérin-Boutron juge commissaire, et M. Heurtey, avenue Victoria, n. 14, syndic provisoire (N° 566 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUBOIS (Joseph-Amédée), tapissier à façon, rue St-Lazare, 148, le 30 août, à 11 heures (N° 551 du gr.);

Du sieur POURRIER (Pierre-Joseph), md de fromages, Grande Rue, n. 66, La Chapelle, le 30 août, à 12 heures (N° 546 du gr.);

Du sieur MERCHADIER (Jean), md de bois et charbon, rue du Croissant, 4, le 30 août, à 1 heure (N° 548 du gr.);

Du sieur LAZARE (Jacob-Hippolyte), md de vins, rue des Fossés-du-Temple, 40, le 30 août, à 12 heures (N° 463 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVREAU (Louis Gaspard), fabr. de modes, rue St-Marc, 17, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 444 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAIRE (Eugène), nég. md de bois, rue Chevert, n. 12, le 30 août, à 11 heures (N° 257 du gr.);

Du sieur DROUET (Lucien-François), md épicier, ayant demeuré à Vincennes, rue du Midi, 20, demeurant à Paris, rue Saintonge, 31, le 30 août, à 1 heure (N° 226 du gr.);

Du sieur COLIN (Charles), fabric. de bronzes, rue Saintonge, 42, le 30 août, à 11 heures (N° 279 du gr.);

Du sieur VALADE (Maxime-Pierre), plombier-zingueur à Joinville-le Pont, r. de Paris, 38, le 30 août, à 12 heures (N° 330 du gr.);

De la société GOUGUENHEIM et COEURDEROY, nég. en broderies et tissus, rue de Malbouche, 3, composée de Marc Gouguenheim et Edouard Cœurderoy, le 30 août, à 12 heures (N° 311 du gr.);

Du sieur ROULANT (Louis-Jean-Baptiste), fabr. de cannes, rue Aumaire, 35, le 30 août, à 12 heures (N° 314 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MICHEL (Salomon), md colporteur, rue de l'Hôtel-de Ville, 28, le 30 août, à 1 heure (N° 237 du gr.);

Du sieur THAGIN (Louis-Pierre-Doucerin), bijoutier en doré, rue Fontaine-au-Roi, n. 28, le 30 août, à 1 heure (N° 460 du gr.);

Du sieur MEUNIER (Charles-Théodore), md carrier et md de vins à Gentilly, rue du Parvy, 25, le 30 août, à 12 heures (N° 19996 du gr.);

Du sieur DELAGE (Alphonse), md de vins, boulevard de la Gare, 57, le 30 août, à 12 heures (N° 18979 du gr.);

Du sieur DAVID, anc. serrurier, ayant demeuré rue du Puits-Vendôme, 4, puis rue de la Victoire, n. 54, le 30 août, à 12 heures (N° 19746 du gr.);

Du sieur DESRATS (Etienne-François), ancien peintre en bâtiments à Passy, rue Vital, n. 21, actuellement grande rue des Ternes, 59, le 30 août, à 1 heure (N° 19074 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIBOULOT, fabr. de cadres, impasse St-Bernard, n. 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19663 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur YVON (Magloire), fabr. de chaussures, rue Neuve-St-Merri, 35, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 août, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19010 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUBERT (Léopold), maître d'hôtel meublé, boulevard Rochechouart, n. 28, sont invités à se rendre le 30 août, à 11 heures très précises au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19849 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BESSON, nég. commissionn., faubourg Montmartre, 47, sont invités à se rendre le 30 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18962 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société COTTET JAVILLIET jeune, limonadiers, passage de l'Industrie, 2, composée de Eugène Cottet et Hector Javillet jeune, sont invités à se rendre le 30 août, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19012 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 AOUT 1862.

NEUF HEURES : Jurisch, ouv. — Escoffier dit Lafosse, clôt. — Maillet aîné, id. — Derbetaut, conc. — Lefèvre, id. — Revillon, id.

ONZE HEURES : Ammann, ouv. — Pudlowski, clôt. — Breton, id. — Cotel, id. — Pudlowski, id. — Berteloite et Cie, id. — Gayraki, id. — Berteloite et Cie, id. — Gayraki, id. — Rouland, conc. — Lescoche, id. — Gayraki, id. — Roriot, rem. à huit. — Albenque, id. — Engler et Krauss, id. de compte.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 août.

Place publique de Montrouge.

Consistant en :

5824—Piano, glaces, tableaux, pendules, tables, commode, fauteuils, etc.

Le 25 août.

Route d'Allemagne, 106, à la Villette.

5825—Comptoir, glaces, tables, appareils à gaz, bouteilles, vins, liqueurs, etc.

Le 26 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rosini, 6.

5826—Bureau, tables, chaises, bidets, 20 baignoires en cuivre, etc.

Rue d'Allemagne, 48.

5827—Comptoir, table, buffet, chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, etc.

Boulevard des Amandiers, 32.

5828—Tables, secrétaire, chaises, armoire, pendules, glaces, vases, etc.

Rue de la Visitation, 16.

5829—Bureau, tables, fauteuils, armoire à glace, fers forgés, étaux, marteaux, etc.

Quai de la Marne, 34.

5830—Bureau, cartonnier, table, chaises, 400 stères de bois de sciage, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1862, F°
Reçu deux francs quarante centimes,

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 8e arrondissement,